RÈGLEMENT (CEE) N° 3600/85 DU CONSEIL

du 17 décembre 1985

portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1986 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, conformément à l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a ouvert depuis 1971 des préférences tarifaires généralisées, notamment pour des produits finis et semi-finis industriels de pays en voie de développement; que la période initiale de dix ans d'application du système de ces préférences a pris fin le 31 décembre 1980;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en voie de développement aux marchés des pays donneurs de préférences, a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et, par conséquent, d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale dudit système devant avoir lieu en 1990;

considérant que la Communauté a dès lors décidé d'appliquer des préférences tarifaires généralisées, dans le cadre des conclusions concertées au sein de la CNUCED en accord avec l'intention manifestée, notamment par l'ensemble des pays donneurs de préférences, dans le cadre dudit comité;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système permet un retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situations défavorables auxquelles son application pourrait donner lieu dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant toutefois que la plupart des pays donneurs de préférences excluent du traitement préférentiel le secteur des produits textiles; que, dans le cadre du schéma communautaire de préférences généralisées, ces produits ont toujours fait l'objet d'un régime particulier qui, pour les produits de coton et assimilés, accordait originairement les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits, aux seuls pays bénéficiaires de préférences généralisées signataires de l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton (ALT) ou qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de cet accord;

considérant que, l'accord ALT ayant été remplacé par l'arrangement concernant le commerce international des textiles (AMF), la Communauté a réservé, à partir de l'année 1980 pour les produits couverts par cet arrangement, le bénéfice des préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits, aux seuls produits originaires des pays et territoires qui ont signé, dans le cadre de l'AMF, des accords bilatéraux prévoyant une limitation quantitative de leurs exportations de certains produits textiles vers la Communauté, ou éventuellement de ceux qui prendraient à l'égard de celle-ci des engagements analogues; que de tels engagements ont été pris par l'Argentine, la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur et le Honduras; que, pour ces produits, il est donc indiqué que la Communauté, jusqu'à l'expiration de l'AMF et des accords bilatéraux conclus avec certains pays fournisseurs, continue à appliquer les préférences tarifaires généralisées sur la base des mêmes principes; que, étant donné la nature particulière que peut revêtir le commerce des produits en cause, il semble opportun de fixer les volumes des importations préférentielles en tonnes, en pièces ou en paires, en fonction à la fois des catégories de produits et d'un pourcentage uniforme, pour chacune de ces catégories, des importations totales dans la Communauté en 1981; que, afin d'assurer l'accessibilité de chacun des pays et territoires en question aux volumes préférentiels, il convient de prévoir, pour chaque catégorie de produits,

(1) JO n° C 302 du 25. 11. 1985, p. 97.
(2) JO n° C 343 du 31. 12. 1985.
(3) JO n° C 344 du 31. 12. 1985.

des plafonds tarifaires distincts par bénéficiaire, répartis ou non entre les États membres;

considérant que, pour les produits non couverts par l'AMF, il paraît possible d'octroyer le bénéfice des préférences aux pays et territoires normalement bénéficiaires dans les autres secteurs industriels;

considérant que, pour les produits de jute et de coco, il a été admis que les préférences seraient accordées uniquement dans le cadre de mesures particulières à arrêter avec les pays en voie de développement exportateurs; que ces mesures ont concerné l'Inde et le Sri Lanka pour les produits de coco ainsi que l'Inde et la Thaïlande pour les produits de jute; qu'il paraît indiqué de maintenir également le bénéfice préférentiel aux pays en voie de développement les moins avancés en ce qui concerne les produits de jute et de coco;

considérant que, pour le secteur des produits textiles, compte tenu du renouvellement de l'AMF et de la conclusion d'accords bilatéraux avec certains pays et territoires fournisseurs, une amélioration substantielle du régime a pu être constatée en 1980; que cette amélioration notable n'a pu être réalisée qu'en veillant, d'une part, au maintien de sa compatibilité avec la situation du secteur communautaire concerné et, d'autre part, à une répartition plus équilibrée des avantages octroyés aux pays et territoires bénéficiaires; que, en tenant compte des mêmes préoccupations et sur la base des mêmes principes, une nouvelle amélioration a pu être réalisée pour l'exercice préférentiel 1983 sur le plan des volumes ouverts; qu'un accroissement de certains volumes préférentiels a pu être réalisé en 1984 et en 1985, en prenant l'année 1981 comme année de référence pour leur calcul; que, pour l'exercice 1986, un accroissement du même niveau peut être réalisé pour les mêmes volumes préférentiels;

considérant que, pour les produits non couverts par l'AMF, les objectifs précités peuvent être atteints en prévoyant, pour chaque catégorie de produits, des plafonds tarifaires répartis ou non entre les États membres (distincts par bénéficiaire), d'un volume correspondant en général à 28 % du total des importations de la catégorie des produits en question de l'ensemble des bénéficiaires, en 1980, dans la Communauté;

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé qu'un traitement spécial devrait être prévu en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, figurant dans la liste de l'annexe V, chaque fois que cela est possible;

considérant qu'il importe de réserver le bénéfice du régime tarifaire préférentiel aux produits originaires des pays ou territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises [1];

considérant que le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie pour les produits textiles résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie [2];

considérant que, à partir du 1er mars 1986, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent le système communautaire des préférences généralisées, conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion; qu'il convient en conséquence de majorer les volumes prévus pour les importations préférentielles; que les augmentations des volumes préférentiels sont différenciées entre les produits couverts et non couverts par l'AMF;

considérant qu'il convient, dès lors, que la Communauté ouvre durant l'année 1986:

— pour chaque catégorie de produits couverts par l'AMF qui font l'objet de l'annexe I, des plafonds tarifaires communautaires à droit nul, distincts par bénéficiaire respectivement répartis ou non entre les États membres, dans la limite des quantités indiquées dans chacune des colonnes 6 ou 7 de ladite annexe, en correspondance de chacun des pays ou territoires d'origine,

— pour chaque catégorie de produits non couverts par l'AMF originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe IV, des plafonds tarifaires communautaires à droit nul, répartis ou non entre les États membres, non individualisés par bénéficiaire, dans la limite des quantités indiquées dans la colonne 6 ou 7 de l'annexe II,

— pour les produits manufacturés de jute et de coco repris à l'annexe III, une suspension totale des droits de douane en faveur des pays bénéficiaires indiqués dans la colonne 3 en regard de chacune des catégories de produits désignés dans la colonne 2;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds tarifaires communautaires répartis entre les États membres:

— il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits plafonds et l'application, sans interruption, des taux

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 147 du 4. 6. 1981, p. 6, et JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à leur épuisement,

— un système d'utilisation de ces plafonds, fondé sur la répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits plafonds au regard des principes dégagés ci-dessus,

— les imputations effectives sur les plafonds ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine,

— pour tenir compte des augmentations différenciées des volumes préférentiels, il convient de recourir à deux clefs de répartition des plafonds en cause, l'une pour les produits couverts par l'AMF et l'autre pour les produits non couverts par l'AMF; que les quotes-parts des États membres sont calculées selon des critères d'ordre économique général, dans le cadre d'une solution temporaire pour 1986, relatifs notamment au commerce extérieur dans le secteur textile; que l'accord multifibres, sous sa forme actuelle, vient à terme à la fin juillet; que, fondés sur les critères susmentionnés, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres s'établissent comme suit, pour l'exercice considéré:

— produits couverts par l'AMF:

Benelux	9,9
Danemark	2,9
Allemagne	27,7
Grèce	1,9
Espagne	1,3
France	17,8
Irlande	0,9
Italie	14,8
Portugal	0,1
Royaume-Uni	22,7

— produits non couverts par l'AMF:

Benelux	9,7
Danemark	2,9
Allemagne	27,2
Grèce	1,9
Espagne	2,2
France	17,5
Irlande	0,9
Italie	14,5
Portugal	0,9
Royaume-Uni	22,3,

— sans porter atteinte pour autant à leur nature communautaire, il paraît possible de prévoir, à ce stade, un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres; que, au stade actuel, cette répartition semble pouvoir s'effectuer, en général, selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-avant; que, dans le cadre des quotes-parts nationales, le rétablissement des droits de douane normaux intervient aussitôt que possible lorsque le niveau de chaque quote-part est atteint,

— le système de gestion de ces plafonds doit prévoir le rétablissement immédiat des droits de douane dans les cas où lesdits plafonds sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds tarifaires communautaires non répartis entre les États membres, les objectifs poursuivis peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation sur les plafonds à l'échelon communautaire, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que lesdits plafonds sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que les modes de gestion pour les produits repris aux annexes I et II requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds répartis ou non répartis et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits de douane, lorsque l'un ou l'autre des plafonds est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, eu égard à la réglementation relative au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, notamment le règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil [1] et le règlement (CEE) n° 3040/83 de la Commission [2], il est opportun de prévoir une procédure de régularisation des importations effectivement réalisées dans le cadre des limites tarifaires préférentielles ouvertes selon les termes du présent règlement et ainsi de prévoir que la Commission puisse prendre des mesures appropriées;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des statistiques complètes sur les importations autorisées conformément aux prescriptions du présent règlement et d'appliquer pour la collecte, l'élaboration et la

(1) JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 297 du 29. 10. 1983, p. 13.

transmission de ces statistiques les règlements du Conseil (CEE) n° 1445/72 (1), (CEE) n° 3065/75 (2) et (CEE) n° 1736/75 (3);

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1986, les droits du tarif douanier commun sont:

— totalement suspendus pour les produits de jute et de coco figurant à l'annexe III,

— totalement suspendus dans le cadre de plafonds tarifaires communautaires, répartis ou non entre les États membres, pour les produits figurant aux annexes I et II.

L'Espagne et le Portugal appliquent, à compter du 1er mars 1986, aux produits mentionnés ci-avant les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays ou territoires:

— visés individuellement dans la colonne 5 de l'annexe I ou repris dans l'annexe V,

— énumérés à l'annexe IV, pour les produits repris à l'annexe II,

— indiqués dans la colonne 3 de l'annexe III,

en regard de chacune des catégories de produits désignés dans la colonne 2.

3. L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par le présent règlement est subordonnée au respect de la définition de l'origine des produits qui est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68. Cependant, le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord entre la Communauté et la Yougoslavie.

4. En ce qui concerne les tapis de laine ou de poils fins relevant de la sous-position 58.01 A II du tarif douanier commun, le certificat d'origine relatif à ces produits doit indiquer le nombre de nœuds par mètre de chaîne.

5. Les plafonds sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires non répartis entre les États membres

Article 2

Sous réserve des articles 3 et 4, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet, dans les annexes I et II, de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés respectivement dans la colonne 7 des annexes I et II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes.

Article 3

Dès que les plafonds individuels fixés selon l'article 2 sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays ou territoires en question, jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

Article 4

La Commission rétablit par voie de règlement la perception des droits de douane à l'égard de l'un ou l'autre des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, dans les conditions prévues à l'article 3.

La Commission peut, même après le 31 décembre 1986, par voie de règlement, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle, si, à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1er paragraphe 1, ces limites étaient dépassées.

(1) JO n° L 161 du 17. 7. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

SECTION II

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires répartis entre les États membres

Article 5

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des plafonds tarifaires communautaires répartis entre les États membres, visés à l'article 1er paragraphe 1, concerne les catégories de produits faisant l'objet des annexes I et II, pour lesquelles le volume du plafond se trouve indiqué à la colonne 6 desdites annexes, individuellement, en regard de certains pays ou territoires d'origine bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 des mêmes annexes.

Article 6

1. Les plafonds tarifaires communautaires individuels dont est il question à l'article 5 sont répartis en quotes-parts selon la clef ci-après:

— produits couverts par l'AMF:

Benelux	9,9
Danemark	2,9
Allemagne	27,7
Grèce	1,9
Espagne	1,3
France	17,8
Irlande	0,9
Italie	14,8
Portugal	0,1
Royaume-Uni	22,7

— produits non couverts par l'AMF:

Benelux	9,7
Danemark	2,9
Allemagne	27,2
Grèce	1,9
Espagne	2,2
France	17,5
Irlande	0,9
Italie	14,5
Portugal	0,9
Royaume-Uni	22,3.

2. Chaque État membre détermine sa propre quote-part en appliquant aux volumes indiqués dans la colonne 6 des annexes I et II le pourcentage respectif, arrondissant éventuellement le résultat de l'opération à l'unité supérieure (kilogramme, pièce ou paire).

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 8, dans le cadre des quotes-parts nationales, le rétablissement de la perception des droits de douane normaux intervient aussitôt que possible lorsque le niveau de chaque quote-part est atteint.

Article 7

Les États membres prennent toutes dispositions utiles afin de garantir aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

Article 8

La Commission prend toutes les mesures utiles pour que les plafonds tarifaires communautaires répartis entre les États membres soient respectés. Lorsque les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires de chacun des pays ou territoires visés dans la colonne 5 des annexes I ou II sur l'un ou l'autre desdits plafonds atteignent le volume correspondant prévu dans la colonne 6 desdites annexes, la Commission communique sans délai aux États membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, le tarif normal doit être rétabli à l'égard du pays ou territoire concerné. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 28 février 1987, l'état final des imputations effectuées et le solde des quote-parts éventuellement resté inutilisé au 31 décembre 1986. Dans la limite des reliquats, et à la demande des États membres, la Commission autorise ces derniers à procéder à toute régularisation éventuellement nécessaire des imputations relatives à des importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1er paragraphe 1. La Commission en informe les autres États membres.

SECTION III

Dispositions générales

Article 10

Les dispositions concernant le rétablissement de la perception des droits de douane normaux ne s'appliquent pas aux pays repris à l'annexe V.

Article 11

1. L'imputation effective sur les quotes-parts nationales et les plafonds communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 3.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou admise au bénéfice d'une quote-part nationale que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2.

4. Toute modification de la liste des bénéficiaires, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires, peut entraîner un ajustement correspondant du volume des plafonds communautaires.

Article 12

1. Les États membres transmettent, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues au présent règlement. Ces données, fournies par rubrique de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les États membres (Nimexe), doivent détailler, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions du règlement (CEE) n° 1736/75.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits soumis à plafond réparti, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent. Pour les produits soumis à plafond non réparti, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande et aux mêmes conditions, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond non réparti est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 13

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

ANNEXE I

Liste des produits textiles AMF faisant l'objet de plafonds tarifaires communautaires répartis ou non entre les États membres dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays et territoires en voie de développement (a) (b)

GROUPE I

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0013	ex 1	ex 55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 48, 51, 53, 55, 57, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Chine	10,3	—
					Corée du Sud	10,3	—
					Hong-kong	10,3	—
					Macao	10,3	—
					Roumanie	10,3	—
					Argentine	72,4	—
					Bolivie	—	11,2
					Brésil	83,9	—
					Chili	—	11,2
					Colombie	105,6	—
					Costa Rica	—	11,2
					Équateur	—	11,2
					Guatemala	—	11,2
					Honduras	—	11,2
					Inde	113,8	—
					Indonésie	—	11,2
					Malaysia	—	14,5
					Mexique	—	11,2
					Pakistan	19,7	—
					Pérou	228,3	—
					Philippines	—	16,7
					Singapour	—	11,2
					Sri Lanka	—	11,2
					Thaïlande	28	—
					Uruguay	—	11,2

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation du tarif douanier commun, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes Nimexe.

(b) L'admission au bénéfice du régime préférentiel des envois postaux est subordonnée à l'indication du code Nimexe spécifiquement afférent aux produits concernés.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0014	1 a)	ex 55.05	55.05-33, 35, 37, 41, 45, 46, 61, 65, 67, 69, 72, 78	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Chine	14,5	—
					Corée du Sud	71,4	—
					Hong-kong	10,3	—
					Macao	10,3	—
					Roumanie	12,5	—
					Argentine	1 752,4	—
					Bolivie	65,6	—
					Brésil	2 421,8	—
					Chili	—	13,2
					Colombie	2 109,3	—
					Costa Rica	—	13,2
					Équateur	—	13,2
					Guatemala	—	13,7
					Honduras	—	13,2
					Inde	2 170,4 (1)	—
					Indonésie	—	13,2
					Malaysia	—	13,2
					Mexique	740,8	—
					Pakistan	1 437,8	—
					Pérou	1 183,6	—
					Philippines	—	36,8
					Singapour	—	13,2
					Sri Lanka	—	13,2
					Thaïlande	—	13,2
					Uruguay	—	13,2
40.0023	ex 2	ex 55.09		Autres tissus de coton:			
				Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus à mailles nouées:			
			55.09-03, 04, 05, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 68, 69, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82	— écrus ou blanchis	Chine	249,4	—
					Corée du Sud	908,3	—
					Hong-kong	248,2	—
					Macao	12,5	—
					Roumanie	32,2	—
					Argentine	110,8	—
					Bolivie	—	15,2
					Brésil	769,7	—
					Chili	—	15,2
					Colombie	408,4	—
					Costa Rica	—	15,2
					Équateur	—	15,2
					Guatemala	—	15,2
					Honduras	—	15,2
					Inde	11 173,5	—
					Indonésie	—	29,9
					Malaysia	1 294,2	—
					Mexique	194,5	—
					Pakistan	9 676,2	—
					Pérou	892,2	—
					Philippines	45,5	—
					Singapour	209	—
					Sri Lanka	—	15,2
					Thaïlande	2 572,8	—
					Uruguay	—	15,2

(1) Dans le cadre de ce plafond, la clé de répartition visée à l'article 6 paragraphe 1 est fixée comme suit: Benelux 8,9 %, Danemark 2,6 %, Allemagne 25 %, Grèce 1,9 %, France 15,9 %, Irlande 10,4 %, Italie 13,3 %, Royaume-Uni 20,6 %, Espagne 1,3 %, Portugal 0,1 %.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0024	2 a)	ex 55.09	55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	— autres qu'écrus ou blanchis	Chine	12,5	—
					Corée du Sud	12,5	—
					Hong-kong	47,7	—
					Macao	12,5	—
					Roumanie	24,8	—
					Argentine	40,7	—
					Bolivie	—	15,2
					Brésil	153,1	—
					Chili	—	15,2
					Colombie	396,2	—
					Costa Rica	—	15,2
					Équateur	—	15,2
					Guatemala	43,5	—
					Honduras	—	15,2
					Inde	753,1	—
					Indonésie	—	15,2
					Malaysia	108,6	—
					Mexique	629	—
					Pakistan	116,9	—
					Pérou	30	—
					Philippines	97,3	—
					Singapour	47,7	—
					Sri Lanka	—	15,2
					Thaïlande	604,2	—
					Uruguay	—	16
40.0033	ex 3	ex 56.07 A		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:	Chine	4,2	—
					Corée du Sud	192,5	—
					Hong-kong	110,8	—
					Macao	4,2	—
					Roumanie	4,2	—
				A. de fibres textiles synthétiques:	Argentine	—	5,1
					Bolivie	—	5,1
					Brésil	—	12,5
				Tissus de fibres synthétiques discontinues autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:	Chili	—	5,1
					Colombie	—	11,5
					Costa Rica	—	5,1
					Équateur	—	5,1
					Guatemala	—	5,1
					Honduras	—	5,1
					Inde	—	5,1
			56.07-04, 10, 20, 30, 39, 45	— écrus ou blanchis	Indonésie	21,1	—
					Malaysia	1 260	—
					Mexique	—	5,1
					Pakistan	—	5,1
					Pérou	—	5,1
					Philippines	—	5,1
					Singapour	51	—
					Sri Lanka	—	5,1
					Thaïlande	1 814,5	—
					Uruguay	—	5,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0034	3 a)	ex 56.07 A	56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	— autres qu'écrus ou blanchis	Chine	3,1	—
					Corée du Sud	5,2	—
					Hong-kong	44,5	—
					Macao	3,1	—
					Roumanie	3,1	—
					Argentine	13,5	—
					Bolivie	—	5,1
					Brésil	8,3	—
					Chili	—	5,1
					Colombie	—	5,1
					Costa Rica	—	5,1
					Équateur	—	5,1
					Guatemala	—	6,4
					Honduras	—	5,1
					Inde	—	5,2
					Indonésie	13,7	—
					Malaysia	360	—
					Mexique	—	5,1
					Pakistan	—	5,1
					Pérou	—	5,1
					Philippines	—	5,1
					Singapour	11,5	—
					Sri Lanka	—	5,1
					Thaïlande	256,2	—
					Uruguay	—	5,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0040	4	ex 60.04 B	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	Chine	20,2	—
					Corée du Sud	924,8	—
					Hong-kong	348,7	—
					Macao	2 634,9	—
					Roumanie	107,6	—
					Argentine	—	25,4
					Bolivie	—	29,7
					Brésil	420,4	—
					Chili	—	25,4
					Colombie	107,6	—
					Costa Rica	—	25,4
					Équateur	—	25,4
					Guatemala	—	25,4
					Honduras	—	25,4
					Inde	4 149,4	—
					Indonésie	112,6	—
					Malaysia	1 045,9	—
					Mexique	—	25,4
					Pakistan	3 935,2	—
					Pérou	389	—
					Philippines	3 434,3	—
					Singapour	1 200	—
					Sri Lanka	125,5	—
					Thaïlande	1 155,7	—
					Uruguay	—	25,4

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels: répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	Plafonds tarifaires individuels: non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0050	5	ex 60.05 A		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	18,8	—
					Corée du Sud	2 544,8	—
					Hong-kong	829,7	—
					Macao	2 971,1	—
					Roumanie	150	—
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Argentine	79,7	—
					Bolivie	59,2	—
					Brésil	40,8	—
			60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chili	—	23,3
					Colombie	—	23,3
					Costa Rica	—	23,3
					Équateur	—	23,3
					Guatemala	—	23,3
					Honduras	—	23,3
					Inde	472,8	—
					Indonésie	—	24,6
					Malaysia	535,1	—
					Mexique	103,4	—
					Pakistan	269,1	—
					Pérou	187,6	—
					Philippines	2 198,3	—
					Singapour	1 063,5	—
					Sri Lanka	—	25,7
					Thaïlande	1 193,5	—
					Uruguay	42,5	—
40.0060	6	ex 61.01 B		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	38,3	—
					Corée du Sud	249,4	—
					Hong-kong	872,1	—
		ex 61.02 B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Macao	2 445,5	—
					Roumanie	34,2	—
					Argentine	40,4	—
				B. autres:	Bolivie	—	16,2
			61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76	Culottes, *shorts* et pantalons tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Brésil	156,3	—
					Chili	—	16,2
					Colombie	211,1	—
			61.02-66, 68, 72		Costa Rica	—	16,2
					Équateur	—	16,2
					Guatemala	—	16,2
					Honduras	—	16,2
					Inde	188	—
					Indonésie	197,7	—
					Malaysia	728,2	—
					Mexique	899	—
					Pakistan	51,1	—
					Pérou	—	16,2
					Philippines	1 331,4	—
					Singapour	769,7	—
					Sri Lanka	178,2	—
					Thaïlande	462,5	—
					Uruguay	67,2	—

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0070	7	ex 60.05 A II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	6,3	—
					Corée du Sud	459,3	—
					Hong-kong	396,2	—
					Macao	1 051,1	—
					Roumanie	22,8	—
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Argentine	—	7,1
					Bolivie	—	7,1
					Brésil	18,6	—
				II. autres:	Chili	—	7,1
		ex 61.02 B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Colombie	—	7,1
					Costa Rica	—	7,1
					Équateur	—	7,1
					Guatemala	—	7,1
				B. autres:	Honduras	—	7,1
			60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Inde	6 637,6	—
					Indonésie	167,2	—
					Malaysia	270,1	—
					Mexique	—	7,1
					Pakistan	817,9	—
					Pérou	—	7,1
					Philippines	965,9	—
					Singapour	486,9	—
					Sri Lanka	444,5	—
					Thaïlande	568	—
					Uruguay	—	7,1
40.0080	8	61.03 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	Chine	56,9	—
					Corée du Sud	3 540,1	—
					Hong-kong	1 123,5	—
					Macao	2 531,4	—
					Roumanie	166,6	—
			61.03-11, 15, 19	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Argentine	—	23,3
					Bolivie	—	23,3
					Brésil	47,7	—
					Chili	—	23,3
					Colombie	—	23,3
					Costa Rica	—	23,3
					Équateur	—	23,3
					Guatemala	—	23,3
					Honduras	—	23,3
					Inde	6 572,1	—
					Indonésie	452,7	—
					Malaysia	1 157,3	—
					Mexique	—	23,3
					Pakistan	566,4	—
					Pérou	—	23,3
					Philippines	641,2	—
					Singapour	794,5	—
					Sri Lanka	564,1	—
					Thaïlande	326,1	—
					Uruguay	—	23,3

GROUPE II

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels: répartis entre les États membres (en tonnes)	Plafonds tarifaires individuels: non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0090	9	55.08 ex 62.02 B		Tissus de coton bouclés du genre éponge: Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	Chine	19,7	—
					Corée du Sud	43,5	—
					Hong-kong	16,6	—
					Macao	16,6	—
					Roumanie	16,6	—
					Argentine	—	17,2
					Bolivie	—	17,2
					Brésil	242,2	—
				B. autres:	Chili	—	17,2
			55.08-10, 30, 50, 80	Tissus de coton bouclés du genre éponge	Colombie	—	17,2
					Costa Rica	—	17,2
					Équateur	—	17,2
			62.02-71	Linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	Guatemala	—	17,2
					Honduras	—	17,2
					Inde	803,2	—
					Indonésie	—	17,2
					Malaysia	—	17,2
					Mexique	—	17,2
					Pakistan	275,9	—
					Pérou	—	17,2
					Philippines	—	17,2
					Singapour	—	17,2
					Sri Lanka	—	17,2
					Thaïlande	—	68
					Uruguay	—	17,2

GROUPE III

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels: répartis entre les États membres (en 1 000 paires)	Plafonds tarifaires individuels: non répartis entre les États membres (en 1 000 paires)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0100	10	60.02	60.02-40, 50, 60, 70, 80	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	Chine	76,1	—
					Corée du Sud	1 009,6	—
					Hong-kong	1 362,6	—
					Macao	116,9	—
					Roumanie	76,1	—
					Argentine	—	76,1
					Bolivie	—	76,1
					Brésil	—	76,1
					Chili	—	76,1
					Colombie	—	76,1
					Costa Rica	—	76,1
					Équateur	—	76,1
					Guatemala	—	76,1
					Honduras	—	76,1
					Inde	167,6	—
					Indonésie	—	76,1
					Malaysia	518,6	—
					Mexique	—	76,1
					Pakistan	1 763,4	—
					Pérou	—	76,1
					Philippines	3 128,8	—
					Singapour	—	76,1
					Sri Lanka	—	76,1
					Thaïlande	770,8	—
					Uruguay	—	76,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 paires)	non répartis entre les États membres (en 1 000 paires)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0120	12	ex 60.03		Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	125,8	—
					Corée du Sud	7 164,9	—
					Hong-kong	151,1	—
					Macao	125,8	—
					Roumanie	427,3	—
			60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	Argentine	—	131,8
					Bolivie	—	131,8
					Brésil	—	131,8
					Chili	—	131,8
					Colombie	—	131,8
					Costa Rica	—	131,8
					Équateur	—	131,8
					Guatemala	—	131,8
					Honduras	—	131,8
					Inde	—	155,2
					Indonésie	953,3	—
					Malaysia	193,8	—
					Mexique	—	131,8
					Pakistan	—	131,8
					Pérou	—	131,8
					Philippines	990	—
					Singapour	—	156,5
					Sri Lanka	—	159,5
					Thaïlande	606,4	—
					Uruguay	—	131,8

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0130	13	ex 60.04		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	87,9	—
					Corée du Sud	105,6	—
					Hong-kong	826,6	—
					Macao	1 424,5	—
					Roumanie	140,8	—
			60.04-48, 56, 75, 85	*Slips* et caleçons pour hommes et garçonnets, *slips* et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou de fibres textiles synthétiques	Argentine	—	92,3
					Bolivie	—	92,3
					Brésil	123,1	—
					Chili	—	92,3
					Colombie	—	92,3
					Costa Rica	—	92,3
					Équateur	—	92,3
					Guatemala	—	92,3
					Honduras	—	92,3
					Inde	—	92,3
					Indonésie	—	92,3
					Malaysia	167,7	—
					Mexique	—	92,3
					Pakistan	—	117,6
					Pérou	—	92,3
					Philippines	575,6	—
					Singapour	155,7	—
					Sri Lanka	162,7	—
					Thaïlande	—	100,7
					Uruguay	—	92,3

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	Plafonds tarifaires individuels non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0141	14 A	61.01 A III a)	61.01-07	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts, des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12, pour hommes et garçonnets	Chine	1,1	—
					Corée du Sud	7,3	—
					Hong-kong	8,3	—
					Macao	1,1	—
					Roumanie	1,1	—
					Argentine	—	2
					Bolivie	—	2
					Brésil	—	2
					Chili	—	2
					Colombie	—	2
					Costa Rica	—	2
					Équateur	—	2
					Guatemala	—	2
					Honduras	—	2
					Inde	—	2
					Indonésie	—	2
					Malaysia	—	2
					Mexique	—	2
					Pakistan	—	2
					Pérou	—	2
					Philippines	—	2
					Singapour	—	2
					Sri Lanka	—	2
					Thaïlande	—	2
					Uruguay	—	2
40.0145	14 B	ex 61.01 B	61.01-41, 42, 44, 46, 47	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes et garçonnets, autres que ceux de la catégorie 14 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	3,8	—
					Corée du Sud	109,7	—
					Hong-kong	8,3	—
					Macao	3,8	—
					Roumanie	4,2	—
					Argentine	—	4,1
					Bolivie	—	4,1
					Brésil	—	4,1
					Chili	—	4,1
					Colombie	—	4,1
					Costa Rica	—	4,1
					Équateur	—	4,1
					Guatemala	—	4,1
					Honduras	—	4,1
					Inde	—	4,1
					Indonésie	—	4,1
					Malaysia	—	4,1
					Mexique	—	4,1
					Pakistan	—	4,1
					Pérou	—	4,1
					Philippines	—	29,7
					Singapour	—	4,1
					Sri Lanka	—	4,1
					Thaïlande	—	4,1
					Uruguay	—	4,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0151	15 A	ex 61.02 B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Chine	1,2	—
					Corée du Sud	2,1	—
					Hong-kong	2,1	—
					Macao	1,2	—
				B. autres:	Roumanie	3,1	—
			61.02-05	Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts, des nos 59.08, 59.11 ou 59.12, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	1,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	5,2
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5
40.0155	15 B	ex 61.02 B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Chine	4,4	—
					Corée du Sud	159,3	—
					Hong-kong	29	—
					Macao	4,4	—
			61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	B. autres:	Roumanie	17,6	—
				Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Argentine	—	5,1
					Bolivie	—	5,1
					Brésil	—	13,2
					Chili	—	5,1
					Colombie	—	5,1
					Costa Rica	—	5,1
					Équateur	—	5,1
					Guatemala	—	5,1
					Honduras	—	5,1
					Inde	188,5	—
					Indonésie	—	5,1
					Malaysia	—	5,1
					Mexique	—	5,1
					Pakistan	—	12,5
					Pérou	—	5,1
					Philippines	221,2	—
					Singapour	—	11,7
					Sri Lanka	—	7,9
					Thaïlande	—	15,2
					Uruguay	—	11,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0160	16	ex 61.01 B		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	5	—
					Corée du Sud	50,7	—
					Hong-kong	19,7	—
			61.01-51, 54, 57	Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Macao	97,3	—
					Roumanie	29	—
					Argentine	—	5,1
					Bolivie	—	5,1
					Brésil	—	5,1
					Chili	—	5,1
					Colombie	—	5,1
					Costa Rica	—	5,1
					Équateur	—	5,1
					Guatemala	—	5,1
					Honduras	—	5,1
					Inde	—	6,6
					Indonésie	—	8,6
					Malaysia	—	5,1
					Mexique	—	5,1
					Pakistan	—	5,9
					Pérou	—	5,1
					Philippines	—	32,4
					Singapour	—	5,1
					Sri Lanka	—	5,6
					Thaïlande	—	7,1
					Uruguay	—	5,1
40.0170	17	ex 61.01 B		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	7,4	—
					Corée du Sud	96,2	—
					Hong-kong	45,5	—
			61.01-34, 36, 37	Vestes et vestons tissés, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Macao	99,4	—
					Roumanie	16,6	—
					Argentine	—	8,1
					Bolivie	—	8,1
					Brésil	—	12,2
					Chili	—	8,1
					Colombie	—	8,1
					Costa Rica	—	8,1
					Équateur	—	8,1
					Guatemala	—	8,1
					Honduras	—	8,1
					Inde	113,6	—
					Indonésie	—	8,1
					Malaysia	—	8,1
					Mexique	—	41,6
					Pakistan	—	8,1
					Pérou	—	8,1
					Philippines	—	17,7
					Singapour	—	8,1
					Sri Lanka	—	11,5
					Thaïlande	—	9,4
					Uruguay	—	8,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0180	18	ex 61.03		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	Chine	5,2	—
					Corée du Sud	51,7	—
					Hong-kong	42,5	—
					Macao	434,6	—
					Roumanie	4,2	—
			61.03-51, 55, 59. 81, 85, 89	Sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Argentine	—	6,6
					Bolivie	—	5,1
					Brésil	—	5,1
					Chili	—	5,1
					Colombie	—	5,1
					Costa Rica	—	5,1
					Équateur	—	5,1
					Guatemala	—	5,1
					Honduras	—	5,1
					Inde	28,4	—
					Indonésie	—	5,1
					Malaysia	—	19,6
					Mexique	—	5,1
					Pakistan	—	5,1
					Pérou	—	5,1
					Philippines	—	17,5
					Singapour	—	6,6
					Sri Lanka	—	10,8
					Thaïlande	—	7,9
					Uruguay	—	5,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0190	19	61.05	61.05-10, 99	Mouchoirs et pochettes	Chine	430,3	—
					Corée du Sud	2 068	—
					Hong-kong	789,4	—
					Macao	8 250	—
					Roumanie	175,9	—
					Argentine	—	185,6
					Bolivie	—	185,6
					Brésil	—	185,6
					Chili	—	185,6
					Colombie	—	185,6
					Costa Rica	—	185,6
					Équateur	—	185,6
					Guatemala	—	185,6
					Honduras	—	185,6
					Inde	7 742,8	—
					Indonésie	—	185,6
					Malaysia	2 930,2	—
					Mexique	—	185,6
					Pakistan	—	185,6
					Pérou	—	185,6
					Philippines	—	413,6
					Singapour	—	218,1
					Sri Lanka	—	185,6
					Thaïlande	—	185,6
					Uruguay	—	185,6

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0200	20	ex 62.02 B		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	Chine	13,5	—
					Corée du Sud	13,5	—
					Hong-kong	13,5	—
					Macao	22,8	—
					Roumanie	13,5	—
				B. autres:	Argentine	—	14,2
					Bolivie	—	14,2
			62.02-12, 13, 19	Linge de lit, tissé	Brésil	111,6	—
					Chili	—	14,2
					Colombie	—	14,2
					Costa Rica	—	14,2
					Équateur	—	14,2
					Guatemala	—	14,2
					Honduras	—	14,2
					Inde	1 490,9	—
					Indonésie	—	14,2
					Malaysia	—	30,4
					Mexique	—	14,2
					Pakistan	141,7	—
					Pérou	—	14,2
					Philippines	—	14,2
					Singapour	59,8	—
					Sri Lanka	—	14,2
					Thaïlande	—	14,2
					Uruguay	—	14,2

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0210	21	ex 61.01 B		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	23,8	—
					Corée du Sud	1 865,2	—
		ex 61.02 B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Hong-kong	185,2	—
					Macao	93,1	—
					Roumanie	23,8	—
				B. autres:	Argentine	—	25,4
					Bolivie	—	25,4
			61.01-29, 31, ex 32	*Parkas*, anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Brésil	—	25,4
					Chili	—	25,4
					Colombie	—	25,4
					Costa Rica	—	25,4
					Équateur	—	25,4
					Guatemala	—	25,4
					Honduras	—	25,4
			61.02-25, 26, ex 28		Inde	93,3	—
					Indonésie	—	25,4
					Malaysia	—	39
					Mexique	—	25,4
					Pakistan	—	27,7
					Pérou	—	25,4
					Philippines	129,2	—
					Singapour	46,8	—
					Sri Lanka	142,3	—
					Thaïlande	137,3	—
					Uruguay	—	31,9

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0220	22	56.05 A	56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: A. de fibres textiles synthétiques: Fils de fibres textiles synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Chine	25,9	—
					Corée du Sud	502,8	—
					Hong-kong	25,9	—
					Macao	25,9	—
					Roumanie	25,9	—
					Argentine	—	27,4
					Bolivie	—	27,4
					Brésil	51,7	—
					Chili	—	27,4
					Colombie	—	27,4
					Costa Rica	—	27,4
					Équateur	—	27,4
					Guatemala	—	27,4
					Honduras	—	27,4
					Inde	—	27,4
					Indonésie	229,2	—
					Malaysia	1 093,3	—
					Mexique	—	27,7
					Pakistan	—	27,4
					Pérou	—	27,4
					Philippines	87,2	—
					Singapour	311,4	—
					Sri Lanka	—	27,4
					Thaïlande	252,5	—
					Uruguay	—	27,4
40.0230	23	56.05 B	56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles: Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Chine	34,2	—
					Corée du Sud	13,5	—
					Hong-kong	13,5	—
					Macao	13,5	—
					Roumanie	13,5	—
					Argentine	—	14,2
					Bolivie	—	14,2
					Brésil	—	14,2
					Chili	—	14,2
					Colombie	—	14,2
					Costa Rica	—	14,2
					Équateur	—	14,2
					Guatemala	—	14,2
					Honduras	—	14,2
					Inde	—	14,2
					Indonésie	—	14,2
					Malaysia	—	14,5
					Mexique	—	14,2
					Pakistan	—	14,2
					Pérou	—	14,2
					Philippines	—	14,2
					Singapour	—	14,2
					Sri Lanka	—	14,2
					Thaïlande	—	20,3
					Uruguay	—	14,2

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0240	24	ex 60.04 B		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	14,8	—
					Corée du Sud	189,4	—
					Hong-kong	79,7	—
					Macao	354	—
			60.04-47, 73	Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets	Roumanie	16,6	—
					Argentine	38	—
					Bolivie	—	15,2
					Brésil	53,4	—
					Chili	—	15,2
			60.04-51, 53, 81, 83	Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	Colombie	—	15,2
					Costa Rica	—	15,2
					Équateur	—	15,2
					Guatemala	—	15,2
					Honduras	—	15,2
					Inde	53,7	—
					Indonésie	—	27,2
					Malaysia	72,6	—
					Mexique	—	15,2
					Pakistan	101,7	—
					Pérou	—	15,2
					Philippines	646,9	—
					Singapour	31,4	—
					Sri Lanka	—	22,3
					Thaïlande	111,2	—
					Uruguay	—	15,2
40.0260	26	ex 60.05 A II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	70,6	—
					Corée du Sud	144,8	—
					Hong-kong	131,4	—
					Macao	112,8	—
					Roumanie	70,6	—
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Argentine	—	74
					Bolivie	—	74
					Brésil	—	74
				II. autres:	Chili	—	74
					Colombie	—	74
		ex 61.02 B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Costa Rica	—	74
					Équateur	—	74
					Guatemala	—	74
				B. autres:	Honduras	—	74
			60.05-45, 46, 47, 48	Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Inde	2 254,6	—
					Indonésie	127,7	—
					Malaysia	114,8	—
			61.02-48, 52, 53, 54		Mexique	—	74
					Pakistan	184,3	—
					Pérou	—	74
					Philippines	296,2	—
					Singapour	130	—
					Sri Lanka	—	102,6
					Thaïlande	193,8	—
					Uruguay	—	74

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0270	27	ex 60.05 A II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	13,5	—
					Corée du Sud	83,9	—
					Hong-kong	72,4	—
					Macao	301,1	—
					Roumanie	18,7	—
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Argentine	—	14,2
					Bolivie	—	14,2
					Brésil	—	14,2
				II. autres:	Chili	—	14,2
		ex 61.02 B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Colombie	—	14,2
					Costa Rica	—	14,2
					Équateur	—	14,2
					Guatemala	—	14,2
				B. autres:	Honduras	—	14,2
			60.05-51, 52, 54, 58	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), tissées ou de bonneterie	Inde	934,9	—
					Indonésie	—	34,8
					Malaysia	—	39
			61.02-57, 58, 62		Mexique	—	14,2
					Pakistan	168,7	—
					Pérou	—	14,2
					Philippines	110,9	—
					Singapour	50	—
					Sri Lanka	80	—
					Thaïlande	42,5	—
					Uruguay	—	19,3
40.0280	28	ex 60.05 A II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	1,7	—
					Corée du Sud	8,3	—
					Hong-kong	11,5	—
					Macao	1,7	—
					Roumanie	1,7	—
				A. Vêtements et accessoires du vêtement:	Argentine	—	2
					Bolivie	—	2
					Brésil	—	2
				II. autres:	Chili	—	2
			60.05-61, 62, 64	Pantalons de bonneterie (à l'exception des *shorts*), autres que pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Colombie	—	2
					Costa Rica	—	2
					Équateur	—	2
					Guatemala	—	2
					Honduras	—	2
					Inde	—	2
					Indonésie	—	3,3
					Malaysia	—	3,8
					Mexique	—	2
					Pakistan	—	2
					Pérou	—	2
					Philippines	—	5,6
					Singapour	—	25,9
					Sri Lanka	—	2
					Thaïlande	—	4,9
					Uruguay	—	2

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0290	29	ex 61.02 B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Chine	44,6	—
					Corée du Sud	35,2	—
					Hong-kong	25,9	—
					Macao	5,2	—
				B. autres:	Roumanie	3,1	—
			61.02-42, 43, 44	Costumes-tailleurs, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Argentine	—	2
					Bolivie	—	2
					Brésil	—	2
					Chili	—	2
					Colombie	—	2
					Costa Rica	—	2
					Équateur	—	2
					Guatemala	—	2
					Honduras	—	2
					Inde	165,5	—
					Indonésie	—	4,6
					Malaysia	—	3
					Mexique	—	2
					Pakistan	—	16
					Pérou	—	2
					Philippines	—	22,1
					Singapour	—	2,5
					Sri Lanka	—	15
					Thaïlande	—	19,1
					Uruguay	—	2
40.0301	30 A	61.04 B I		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Chine	8,3	—
					Corée du Sud	178	—
					Hong-kong	74,5	—
					Macao	877,3	—
			61.04-11, 13, 18	Pyjamas et chemises de nuit, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Roumanie	8,3	—
					Argentine	29,4	—
					Bolivie	—	9,1
					Brésil	—	10,1
					Chili	—	9,1
					Colombie	—	9,1
					Costa Rica	—	9,1
					Équateur	—	9,1
					Guatemala	—	9,1
					Honduras	—	9,1
					Inde	62,2	—
					Indonésie	30,2	—
					Malaysia	—	9,9
					Mexique	—	9,1
					Pakistan	29,7	—
					Pérou	—	9,1
					Philippines	339,1	—
					Singapour	25,4	—
					Sri Lanka	—	16,2
					Thaïlande	26,4	—
					Uruguay	—	9,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0305	30 B	61.04 B II	61.04-91, 93, 98	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: Sous-vêtements tissés autres que pyjamas et chemises de nuit, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	2,1	—
					Corée du Sud	5,2	—
					Hong-kong	1,1	—
					Macao	20,7	—
					Roumanie	3,1	—
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	14,2	—
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	99,4	—
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	4,6
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	8,9	—
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	2,9
					Singapour	12,2	—
					Sri Lanka	—	3,4
					Thaïlande	16,2	—
					Uruguay	—	1,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0310	31	61.09 D	61.09-50	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, support-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques: Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie	Chine	37,7	—
					Corée du Sud	339,4	—
					Hong-kong	206,9	—
					Macao	37,7	—
					Roumanie	37,7	—
					Argentine	—	39,6
					Bolivie	—	39,6
					Brésil	62,9	—
					Chili	—	39,6
					Colombie	—	39,6
					Costa Rica	—	39,6
					Équateur	—	39,6
					Guatemala	—	39,6
					Honduras	—	39,6
					Inde	—	39,6
					Indonésie	—	39,6
					Malaysia	—	39,6
					Mexique	—	39,6
					Pakistan	—	39,6
					Pérou	—	39,6
					Philippines	3 069	—
					Singapour	—	39,6
					Sri Lanka	91,8	—
					Thaïlande	223	—
					Uruguay	—	39,6

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0323	ex 32	ex 58.04		Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05:	Chine	14,5	—
					Corée du Sud	14,5	—
					Hong-kong	14,5	—
					Macao	14,5	—
					Roumanie	14,5	—
			58.04-07, 11, 15, 18, 71, 75, 77, 78	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton bouclés du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Argentine	—	15,2
					Bolivie	—	15,2
					Brésil	—	15,2
					Chili	—	15,2
					Colombie	—	15,2
					Costa Rica	—	15,2
					Équateur	—	15,2
					Guatemala	—	15,2
					Honduras	—	15,2
					Inde	—	15,2
					Indonésie	—	15,2
					Malaysia	—	15,2
					Mexique	—	15,2
					Pakistan	—	15,2
					Pérou	—	15,2
					Philippines	—	15,2
					Singapour	—	15,2
					Sri Lanka	—	15,2
					Thaïlande	—	15,2
					Uruguay	—	15,2
40.0324	32 a)	ex 58.04		Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05:	Chine	13,5	—
					Corée du Sud	66,2	—
					Hong-kong	13,5	—
					Macao	13,5	—
					Roumanie	13,5	—
			58.04-41, 43, 45, 61, 63, 67, 69	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton bouclés du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Argentine	—	14,2
					Bolivie	—	14,2
					Brésil	—	14,2
					Chili	—	14,2
					Colombie	116,6	—
					Costa Rica	—	14,2
					Équateur	—	14,2
					Guatemala	—	14,2
					Honduras	—	14,2
					Inde	—	14,2
					Indonésie	—	14,2
					Malaysia	—	14,2
					Mexique	—	14,2
					Pakistan	—	14,2
					Pérou	—	14,2
					Philippines	—	14,2
					Singapour	—	14,2
					Sri Lanka	—	14,2
					Thaïlande	—	14,2
					Uruguay	—	14,2

GROUPE III

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0330	33	ex 51.04 A		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02):	Chine	15,2	—
					Corée du Sud	389	—
					Hong-kong	15,2	—
					Macao	15,2	—
					Roumanie	15,2	—
				A. Tissus de fibres textiles synthétiques:	Argentine	—	15,2
					Bolivie	—	15,2
					Brésil	—	15,2
		ex 62.03 B II		Sacs et sachets d'emballage:	Chili	—	15,2
					Colombie	—	15,2
				B. en tissus d'autres matières textiles:	Costa Rica	—	15,2
					Équateur	—	15,2
					Guatemala	—	15,2
				II. autres:	Honduras	—	15,2
			51.04-06	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur	Inde	—	30,4
					Indonésie	—	15,2
					Malaysia	—	15,2
					Mexique	—	15,2
					Pakistan	—	19,8
					Pérou	—	15,2
					Philippines	—	18
					Singapour	—	15,2
			62.03-51, 59	Sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	Sri Lanka	—	15,2
					Thaïlande	—	15,2
					Uruguay	—	15,2
40.0340	34	ex 51.04 A		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02):	Chine	—	7,1
					Corée du Sud	—	14,5
					Hong-kong	—	7,1
					Macao	—	7,1
					Roumanie	—	7,1
				A. Tissus de fibres textiles synthétiques:	Argentine	—	7,1
					Bolivie	—	7,1
					Brésil	—	7,1
			51.04-08	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de 3 m de largeur ou plus	Chili	—	7,1
					Colombie	—	7,1
					Costa Rica	—	7,1
					Équateur	—	7,1
					Guatemala	—	7,1
					Honduras	—	7,1
					Inde	—	7,1
					Indonésie	—	7,1
					Malaysia	—	7,1
					Mexique	—	7,1
					Pakistan	—	7,1
					Pérou	—	7,1
					Philippines	—	7,1
					Singapour	—	7,1
					Sri Lanka	—	7,1
					Thaïlande	—	7,1
					Uruguay	—	7,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0350	35	ex 51.04 A		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n[os] 51.01 ou 51.02):	Chine	18,7	—
					Corée du Sud	198,7	—
					Hong-kong	18,7	—
					Macao	18,7	—
					Roumanie	18,7	—
				A. Tissus de fibres textiles synthétiques:	Argentine	—	19,3
					Bolivie	—	19,3
					Brésil	—	19,3
			51.04-10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48	Tissus de fibres textiles synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères	Chili	—	19,3
					Colombie	—	19,3
					Costa Rica	—	19,3
					Équateur	—	19,3
					Guatemala	—	19,3
					Honduras	—	19,3
					Inde	—	19,3
					Indonésie	—	19,3
					Malaysia	—	103,4
					Mexique	—	19,3
					Pakistan	—	19,3
					Pérou	—	19,3
					Philippines	—	19,3
					Singapour	—	19,3
					Sri Lanka	—	19,3
					Thaïlande	—	24,3
					Uruguay	—	19,3
40.0360	36	ex 51.04 B		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n[os] 51.01 ou 51.02):	Chine	8,3	—
					Corée du Sud	8,3	—
					Hong-kong	8,3	—
					Macao	8,3	—
					Roumanie	8,3	—
				B. Tissus de fibres textiles artificielles:	Argentine	—	9,1
					Bolivie	—	9,1
					Brésil	—	9,1
			51.04-55, 56, 58, 62, 64, 66, 72, 74, 76, 81, 89, 93, 94, 97, 98	Tissus de fibres textiles artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères	Chili	—	9,1
					Colombie	—	9,1
					Costa Rica	—	9,1
					Équateur	—	9,1
					Guatemala	—	9,1
					Honduras	—	9,1
					Inde	—	98,4
					Indonésie	—	9,1
					Malaysia	—	9,1
					Mexique	—	9,1
					Pakistan	—	9,1
					Pérou	—	9,1
					Philippines	—	9,1
					Singapour	—	9,1
					Sri Lanka	—	9,1
					Thaïlande	—	9,1
					Uruguay	—	9,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0370	37	56.07 B		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:	Chine	50,7	—
					Corée du Sud	598	—
					Hong-kong	50,7	—
					Macao	50,7	—
				B. de fibres textiles artificielles:	Roumanie	65,2	—
					Argentine	—	50,7
			56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille	Bolivie	—	50,7
					Brésil	—	50,7
					Chili	—	50,7
					Colombie	—	50,7
					Costa Rica	—	50,7
					Équateur	—	50,7
					Guatemala	—	50,7
					Honduras	—	50,7
					Inde	89,2	—
					Indonésie	—	50,7
					Malaysia	246,5	—
					Mexique	—	50,7
					Pakistan	—	50,7
					Pérou	—	50,7
					Philippines	—	50,7
					Singapour	—	50,7
					Sri Lanka	—	50,7
					Thaïlande	140,6	—
					Uruguay	—	50,7
40.0381	38 A	ex 60.01 B		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:	Chine	—	5,1
					Corée du Sud	—	5,1
					Hong-kong	—	5,1
					Macao	—	5,1
				B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles:	Roumanie	—	5,1
					Argentine	—	5,1
					Bolivie	—	5,1
			60.01-40	Étoffes synthétiques de bonneterie pour rideaux et vitrages	Brésil	—	5,1
					Chili	—	5,1
					Colombie	—	5,1
					Costa Rica	—	5,1
					Équateur	—	5,1
					Guatemala	—	5,1
					Honduras	—	5,1
					Inde	—	5,1
					Indonésie	—	5,1
					Malaysia	—	5,1
					Mexique	—	5,1
					Pakistan	—	5,1
					Pérou	—	5,1
					Philippines	—	5,1
					Singapour	—	5,1
					Sri Lanka	—	5,1
					Thaïlande	—	5,1
					Uruguay	—	5,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0385	38 B	ex 62.02 A		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
			62.02-09	A. Vitrages	Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	1,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5

GROUPE II

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0390	39	ex 62.02 B		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	Chine	28	—
					Corée du Sud	11,5	—
					Hong-kong	11,5	—
					Macao	111,8	—
					Roumanie	11,5	—
				B. autres:	Argentine	—	12,2
					Bolivie	—	12,2
			62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	Linge de table, linge de toilette, d'office et de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge	Brésil	69	—
					Chili	—	12,2
					Colombie	—	12,2
					Costa Rica	—	12,2
					Équateur	—	12,2
					Guatemala	—	12,2
					Honduras	—	12,2
					Inde	291	—
					Indonésie	—	12,2
					Malaysia	—	21,4
					Mexique	—	12,2
					Pakistan	—	15
					Pérou	—	12,2
					Philippines	—	18,3
					Singapour	83,2	—
					Sri Lanka	—	12,2
					Thaïlande	—	12,2
					Uruguay	—	12,2

GROUPE III

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels: répartis entre les États membres (en tonnes)	Plafonds tarifaires individuels: non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0400	40	ex 62.02 B		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	Chine	3,1	—
					Corée du Sud	3,1	—
					Hong-kong	3,1	—
					Macao	3,1	—
					Roumanie	3,1	—
				B. autres:	Argentine	—	3,5
					Bolivie	—	3,5
			62.02-83, 85, 89	Rideaux (autres que vitrages) et articles d'ameublement, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Brésil	—	4,6
					Chili	—	3,5
					Colombie	—	3,5
					Costa Rica	—	3,5
					Équateur	—	3,5
					Guatemala	—	3,5
					Honduras	—	3,5
					Inde	170,6	—
					Indonésie	—	3,5
					Malaysia	—	3,5
					Mexique	—	3,5
					Pakistan	—	14,2
					Pérou	—	3,5
					Philippines	—	9,5
					Singapour	—	3,5
					Sri Lanka	—	3,5
					Thaïlande	—	3,5
					Uruguay	—	3,5
40.0410	41	ex 51.01 A		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:	Chine	8,3	—
					Corée du Sud	8,3	—
					Hong-kong	8,3	—
					Macao	8,3	—
					Roumanie	24,8	—
				A. Fils de fibres textiles synthétiques:	Argentine	—	9,1
					Bolivie	—	9,1
			51.01-01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 12, 20, 22, 24, 27, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 46, 48	Fils de fibres textiles synthétiques continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au m	Brésil	—	9,1
					Chili	—	9,1
					Colombie	—	9,1
					Costa Rica	—	9,1
					Équateur	—	9,1
					Guatemala	—	9,1
					Honduras	—	9,1
					Inde	—	9,1
					Indonésie	—	9,1
					Malaysia	—	9,1
					Mexique	191,4	—
					Pakistan	—	9,1
					Pérou	—	9,1
					Philippines	—	9,1
					Singapour	—	9,1
					Sri Lanka	—	9,1
					Thaïlande	—	9,1
					Uruguay	—	9,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0420	42	ex 51.01 B		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:	Chine	—	13,2
					Corée du Sud	—	14,5
					Hong-kong	—	13,2
					Macao	—	13,2
					Roumanie	—	13,2
				B. Fils de fibres textiles artificielles:	Argentine	—	13,2
					Bolivie	—	13,2
			51.01-50, 61, 67, 68, 71, 77, 78, 80	Fils de fibres textiles artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate	Brésil	—	13,2
					Chili	—	13,2
					Colombie	—	13,2
					Costa Rica	—	13,2
					Équateur	—	13,2
					Guatemala	—	13,2
					Honduras	—	13,2
					Inde	—	325,6
					Indonésie	—	13,2
					Malaysia	—	13,2
					Mexique	—	13,2
					Pakistan	—	13,2
					Pérou	—	13,2
					Philippines	—	13,2
					Singapour	—	13,2
					Sri Lanka	—	13,2
					Thaïlande	—	13,2
					Uruguay	—	13,2
40.0430	43	51.03	51.03-10, 20	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	1,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0440	44	ex 51.04 A		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02):	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
				A. Tissus de fibres textiles synthétiques:	Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
			51.04-05	Tissus de fibres textiles synthétiques continues contenant des fils d'élastomères	Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	1,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5
40.0450	45	ex 51.04 B		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02):	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
				B. Tissus de fibres textiles artificielles:	Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
			51.04-54	Tissus de fibres textiles artificielles continues contenant des fils d'élastomères	Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	1,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0470	47	53.06		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:	Chine	—	2,5
					Corée du Sud	—	2,5
					Hong-kong	—	2,5
		53.08 A		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:	Macao	—	2,5
					Roumanie	—	2,5
					Argentine	—	15,2
					Bolivie	—	2,5
			53.06-21, 25, 31, 35, 51, 55, 71, 75	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail	Brésil	—	2,5
					Chili	—	2,5
					Colombie	—	2,5
			53.08-11, 15		Costa Rica	—	2,5
					Équateur	—	8,1
					Guatemala	—	2,5
					Honduras	—	2,5
					Inde	—	2,5
					Indonésie	—	2,5
					Malaysia	—	2,5
					Mexique	—	2,5
					Pakistan	—	2,5
					Pérou	—	19
					Philippines	—	2,5
					Singapour	—	2,5
					Sri Lanka	—	2,5
					Thaïlande	—	2,5
					Uruguay	—	13,2
40.0480	48	53.07		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:	Chine	5,2	—
					Corée du Sud	5,2	—
					Hong-kong	5,2	—
		ex 53.08		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:	Macao	5,2	—
					Roumanie	5,2	—
					Argentine	50,7	—
					Bolivie	—	5,6
			53.07-02, 08, 12, 18, 30, 40, 51, 59, 81, 89	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail	Brésil	32,5	5,6
					Chili	—	5,6
					Colombie	—	5,6
			53.08-21, 25		Costa Rica	—	5,6
					Équateur	—	5,6
					Guatemala	—	5,6
					Honduras	—	5,6
					Inde	—	5,6
					Indonésie	—	5,6
					Malaysia	—	5,6
					Mexique	—	5,6
					Pakistan	—	6,7
					Pérou	101,8	—
					Philippines	—	5,6
					Singapour	—	5,6
					Sri Lanka	—	5,6
					Thaïlande	—	5,6
					Uruguay	272,8	—

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0490	49	ex 53.10		Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail:	Chine	—	2,5
					Corée du Sud	—	2,5
					Hong-kong	—	2,5
					Macao	—	2,5
					Roumanie	—	2,5
			53.10-11, 15	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	Argentine	—	2,5
					Bolivie	—	2,5
					Brésil	—	2,5
					Chili	—	42,4
					Colombie	—	2,5
					Costa Rica	—	2,5
					Équateur	—	2,5
					Guatemala	—	2,5
					Honduras	—	2,5
					Inde	—	2,5
					Indonésie	—	2,5
					Malaysia	—	2,5
					Mexique	—	2,5
					Pakistan	—	2,5
					Pérou	—	48,5
					Philippines	—	2,5
					Singapour	—	2,5
					Sri Lanka	—	2,5
					Thaïlande	—	2,5
					Uruguay	—	4,2
40.0500	50	53.11	53.11-01, 03, 07, 11, 13, 17, 20, 30, 40, 52, 54, 58, 72, 74, 75, 82, 84, 88, 91, 93, 97	Tissus de laine ou de poils fins	Chine	6,3	—
					Corée du Sud	27,4	—
					Hong-kong	6,3	—
					Macao	6,3	—
					Roumanie	6,3	—
					Argentine	133,9	—
					Bolivie	—	6,6
					Brésil	—	6,6
					Chili	—	6,6
					Colombie	—	6,6
					Costa Rica	—	6,6
					Équateur	—	6,6
					Guatemala	—	6,6
					Honduras	—	6,6
					Inde	—	11,2
					Indonésie	—	6,6
					Malaysia	—	6,6
					Mexique	—	6,6
					Pakistan	—	6,6
					Pérou	—	10
					Philippines	—	6,6
					Singapour	—	6,6
					Sri Lanka	—	6,6
					Thaïlande	—	6,6
					Uruguay	133,9	—

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0520	52	55.06	55.06-10, 90	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	Chine	1,1	—
					Corée du Sud	1,1	—
					Hong-kong	1,1	—
					Macao	1,1	—
					Roumanie	1,1	—
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	15,2
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	1,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5
40.0530	53	55.07	55.07-10, 90	Tissus de coton à point de gaze	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	3,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	4,6
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0540	54	56.04 B		Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
				B. Fibres textiles artificielles:	Équateur	—	1,5
			56.04-21, 23, 28	Fibres textiles artificielles discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées	Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	1,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5
40.0550	55	56.04 A		Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:	Chine	10,3	—
					Corée du Sud	10,3	—
					Hong-kong	10,3	—
					Macao	10,3	—
					Roumanie	54,9	—
					Argentine	—	11,2
					Bolivie	—	11,2
					Brésil	—	11,2
					Chili	—	11,2
					Colombie	—	11,2
					Costa Rica	—	11,2
				A. Fibres textiles synthétiques:	Équateur	—	11,2
			56.04-11, 13, 15, 16, 17, 18	Fibres textiles synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées	Guatemala	—	11,2
					Honduras	—	11,2
					Inde	—	11,2
					Indonésie	—	11,2
					Malaysia	—	11,2
					Mexique	—	11,2
					Pakistan	—	11,2
					Pérou	—	11,2
					Philippines	—	11,2
					Singapour	—	11,2
					Sri Lanka	—	11,2
					Thaïlande	—	11,2
					Uruguay	—	11,2

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0560	56	56.06 A		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:	Chine	—	2,5
					Corée du Sud	—	2,5
					Hong-kong	—	2,5
					Macao	—	2,5
					Roumanie	—	2,5
					Argentine	—	2,5
			56.06-11, 15	Fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail	Bolivie	—	2,5
					Brésil	—	2,5
					Chili	—	2,5
					Colombie	—	2,5
					Costa Rica	—	2,5
					Équateur	—	2,5
					Guatemala	—	2,5
					Honduras	—	2,5
					Inde	—	2,5
					Indonésie	—	2,5
					Malaysia	—	2,5
					Mexique	—	2,5
					Pakistan	—	2,5
					Pérou	—	3,9
					Philippines	—	2,8
					Singapour	—	2,5
					Sri Lanka	—	2,5
					Thaïlande	—	2,5
					Uruguay	—	2,5
40.0570	57	56.06 B		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
					Argentine	—	1,5
			56.06-20	Fils de fibres textiles artificielles discontinues (y compris les déchets) conditionnés pour la vente au détail	Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	1,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0583	ex 58	ex 58.01 A II	58.01-11	Tapis à points noués ou enroulés même confectionnés, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne 350 rangées ou moins (350 nœuds ou moins par m de chaîne)	Chine	18,3	—
					Corée du Sud	15,2	—
					Hong-kong	15,2	—
					Macao	15,2	—
					Roumanie	15,2	—
					Argentine	—	15,2
					Bolivie	—	15,2
					Brésil	—	15,2
					Chili	—	15,2
					Colombie	—	15,2
					Costa Rica	—	15,2
					Équateur	—	15,2
					Guatemala	—	15,2
					Honduras	—	15,2
					Inde	2 290,6	—
					Indonésie	—	15,2
					Malaysia	—	15,2
					Mexique	—	15,2
					Pakistan	53,8	—
					Pérou	—	15,2
					Philippines	—	15,2
					Singapour	—	15,2
					Sri Lanka	—	15,2
					Thaïlande	—	15,2
					Uruguay	—	15,2
40.0584	58 a	ex 58.01	58.01-01, 13, 17, 30, 80	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	Chine	—	25,4
					Corée du Sud	—	25,4
					Hong-kong	—	25,4
					Macao	—	25,4
					Roumanie	—	25,4
					Argentine	—	25,4
					Bolivie	—	25,4
					Brésil	—	25,4
					Chili	—	25,4
					Colombie	—	25,4
					Costa Rica	—	25,4
					Équateur	—	25,4
					Guatemala	—	25,4
					Honduras	—	25,4
					Inde	—	1 047,3
					Indonésie	—	59,8
					Malaysia	—	25,4
					Mexique	—	25,4
					Pakistan	—	2 990,8
					Pérou	—	25,4
					Philippines	—	25,4
					Singapour	—	25,4
					Sri Lanka	—	25,4
					Thaïlande	—	25,4
					Uruguay	—	25,4

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0590	59	ex 58.02		Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés:	Chine	—	33,5
					Corée du Sud	—	33,5
					Hong-kong	—	33,5
					Macao	—	33,5
					Roumanie	—	33,5
					Argentine	—	33,5
		ex 59.02 A		Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:	Bolivie	—	33,5
					Brésil	—	33,5
					Chili	—	33,5
					Colombie	—	33,5
				A. Feutres en pièces ou simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire:	Costa Rica	—	33,5
					Équateur	—	33,5
					Guatemala	—	33,5
					Honduras	—	33,5
			58.02-04, 06, 07, 09, 56, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 90	Tapis, tissés ou en bonneterie, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak»; «Karamanie» et similaires, même confectionnés	Inde	—	381,2
					Indonésie	—	33,5
					Malaysia	—	33,5
					Mexique	—	33,5
					Pakistan	—	49,7
					Pérou	—	33,5
					Philippines	—	33,5
					Singapour	—	33,5
					Sri Lanka	—	33,5
			59.02-01, 09	Revêtements de sol en feutre	Thaïlande	—	33,5
					Uruguay	—	33,5
40.0600	60	58.03		Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées:	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
			58.03-00	Tapisseries faites à la main	Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	2,8
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	2
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0610	61	ex 58.05		Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06:	Chine	6,3	—
					Corée du Sud	6,3	—
					Hong-kong	18,7	—
					Macao	6,3	—
					Roumanie	6,3	—
			58.05-01, 08, 30, 40, 51, 59, 61, 69, 73, 77, 79, 90	Rubanerie d'une largeur n'excédant pas 30 cm et pourvue de lisières tissées, collées ou autrement obtenues, autre que les étiquettes et articles similaires; bolducs	Argentine	—	6,6
					Bolivie	—	6,6
					Brésil	—	6,6
					Chili	—	6,6
					Colombie	—	6,6
					Costa Rica	—	6,6
					Équateur	—	6,6
					Guatemala	—	6,6
					Honduras	—	6,6
					Inde	127,8	—
					Indonésie	—	6,6
					Malaysia	—	6,6
					Mexique	—	6,6
					Pakistan	—	6,6
					Pérou	—	6,6
					Philippines	—	6,6
					Singapour	—	6,6
					Sri Lanka	—	6,6
					Thaïlande	—	6,6
					Uruguay	—	6,6

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0620	62	58.06	58.06-10, 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés	Chine	—	7,6
					Corée du Sud	—	11,5
					Hong-kong	—	7,6
					Macao	—	7,6
					Roumanie	—	7,6
		58.07		Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:	Argentine	—	7,6
					Bolivie	—	7,6
					Brésil	—	7,6
					Chili	—	7,6
					Colombie	—	7,6
					Costa Rica	—	7,6
					Équateur	—	7,6
					Guatemala	—	7,6
					Honduras	—	7,6
					Inde	—	121,7
			58.07-31, 39, 50, 80	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires	Indonésie	—	7,6
					Malaysia	—	7,6
					Mexique	—	7,6
					Pakistan	—	7,6
					Pérou	—	7,6
					Philippines	—	7,6
					Singapour	—	7,6
					Sri Lanka	—	7,6
					Thaïlande	—	7,6
					Uruguay	—	7,6
		58.08	58.08-10, 90	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis			
		58.09	58.09-11, 19, 21, 31, 35, 39, 91, 95, 99	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs			
		58.10	58.10-21, 29, 41, 45, 49, 51, 55, 59	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs			

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0630	63	ex 60.01 B		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:	Chine	—	2,5
					Corée du Sud	—	2,5
					Hong-kong	—	2,5
					Macao	—	2,5
				B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Roumanie	—	2,5
					Argentine	—	2,5
		60.06 A		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:	Bolivie	—	2,5
					Brésil	—	2,5
					Chili	—	2,5
					Colombie	—	2,5
					Costa Rica	—	2,5
					Équateur	—	2,5
				A. Étoffes en pièces:	Guatemala	—	2,5
					Honduras	—	2,5
			60.01-30	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de fibres textiles synthétiques contenant des fils d'élastomères	Inde	—	2,5
					Indonésie	—	2,5
					Malaysia	—	2,5
					Mexique	—	2,5
					Pakistan	—	2,5
					Pérou	—	2,5
			60.06-11, 18	Étoffes en pièces de bonneterie élastique ou caoutchoutée	Philippines	—	2,5
					Singapour	—	2,5
					Sri Lanka	—	2,5
					Thaïlande	—	2,5
					Uruguay	—	2,5
40.0640	64	ex 60.01 B		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:	Chine	—	2,5
					Corée du Sud	—	2,5
					Hong-kong	—	2,5
					Macao	—	2,5
				B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles:	Roumanie	—	2,5
					Argentine	—	2,5
					Bolivie	—	2,5
			60.01-51, 55	Dentelles Rachel et étoffes à longs poils (façon fourrure), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces, de fibres textiles synthétiques	Brésil	—	2,5
					Chili	—	2,5
					Colombie	—	2,5
					Costa Rica	—	2,5
					Équateur	—	2,5
					Guatemala	—	2,5
					Honduras	—	2,5
					Inde	—	2,5
					Indonésie	—	2,5
					Malaysia	—	2,5
					Mexique	—	2,5
					Pakistan	—	2,5
					Pérou	—	2,5
					Philippines	—	2,5
					Singapour	—	2,5
					Sri Lanka	—	2,5
					Thaïlande	—	2,5
					Uruguay	—	2,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0650	65	ex 60.01	60.01-01, 10, 62, 64, 65, 68, 72, 74, 75, 78, 81, 89, 92, 94, 96, 97	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: autres que les articles des catégories 38 A, 63 et 64, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	—	19,3
					Corée du Sud	—	19,3
					Hong-kong	—	19,3
					Macao	—	19,3
					Roumanie	—	19,3
					Argentine	—	19,3
					Bolivie	—	19,3
					Brésil	—	19,3
					Chili	—	19,3
					Colombie	—	19,3
					Costa Rica	—	19,3
					Équateur	—	19,3
					Guatemala	—	19,3
					Honduras	—	19,3
					Inde	—	20,6
					Indonésie	—	19,3
					Malaysia	—	19,3
					Mexique	—	19,3
					Pakistan	—	19,6
					Pérou	—	19,3
					Philippines	—	19,3
					Singapour	—	19,3
					Sri Lanka	—	19,3
					Thaïlande	—	19,3
					Uruguay	—	19,3
40.0660	66	ex 62.01	62.01-10, 20, 81, 85, 93, 95	Couvertures: Couvertures de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	—	7,1
					Corée du Sud	—	7,1
					Hong-kong	—	7,1
					Macao	—	7,1
					Roumanie	—	7,1
					Argentine	—	7,1
					Bolivie	—	27,4
					Brésil	—	7,1
					Chili	—	7,1
					Colombie	—	7,1
					Costa Rica	—	7,1
					Équateur	—	7,1
					Guatemala	—	7,1
					Honduras	—	7,1
					Inde	—	10,1
					Indonésie	—	7,1
					Malaysia	—	7,4
					Mexique	—	7,1
					Pakistan	—	7,1
					Pérou	—	7,1
					Philippines	—	7,1
					Singapour	—	7,1
					Sri Lanka	—	7,1
					Thaïlande	—	7,1
					Uruguay	—	7,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0670	67	ex 60.05		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	6,3	—
					Corée du Sud	8,3	—
					Hong-kong	8,3	—
					Macao	6,3	—
					Roumanie	6,3	—
		ex 60.06 B		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:	Argentine	—	6,6
					Bolivie	—	6,6
					Brésil	—	7,5
					Chili	—	6,6
					Colombie	—	6,6
					Costa Rica	—	6,6
					Équateur	—	6,6
				B. autres:	Guatemala	—	6,6
					Honduras	—	6,6
			60.05-93, 94, 95, 96, 97, 98, 99	Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	Inde	—	11,5
					Indonésie	—	7,4
					Malaysia	—	6,6
					Mexique	—	6,6
					Pakistan	—	17,2
			60.06-92, 96, 98	Articles (autres que les maillots de bain) de bonneterie élastique ou caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Pérou	—	6,6
					Philippines	—	9,7
					Singapour	—	6,6
					Sri Lanka	—	6,6
					Thaïlande	—	6,6
					Uruguay	—	6,6

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0680	68	ex 60.04 A	60.04-02, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 14	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés	Chine	—	1,1
					Corée du Sud	2,1	—
					Hong-kong	—	4,2
					Macao	—	2,1
					Roumanie	—	1,1
					Argentine	—	1,1
					Bolivie	—	1,1
					Brésil	—	2
					Chili	—	1,1
					Colombie	—	1,1
					Costa Rica	—	1,1
					Équateur	—	1,1
					Guatemala	—	1,1
					Honduras	—	1,1
					Inde	—	1,1
					Indonésie	—	1,1
					Malaysia	—	9
					Mexique	—	1,1
					Pakistan	—	1,7
					Pérou	—	1,1
					Philippines	—	4,6
					Singapour	—	1,6
					Sri Lanka	—	1,1
					Thaïlande	—	2,2
					Uruguay	—	1,1

GROUPE III

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0690	69	ex 60.04 B	60.04-54	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. d'autres matières textiles: Combinaisons et jupons de bonneterie, de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	2,1
					Hong-kong	1,5	—
					Macao	—	1,5
					Roumanie	1,5	—
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	1,9
					Indonésie	—	1,9
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	22
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,8
					Uruguay	—	1,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0700	70	ex 60.04 B		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	527,4	—
					Corée du Sud	3 113,8	—
					Hong-kong	527,4	—
					Macao	527,4	—
				B. d'autres matières textiles:	Roumanie	1 069,7	—
					Argentine	—	527,4
			60.04-31, 33, 34	Bas-culottes, communément appelés collants	Bolivie	—	527,4
					Brésil	—	527,4
					Chili	—	527,4
					Colombie	—	527,4
					Costa Rica	—	527,4
					Équateur	—	527,4
					Guatemala	—	527,4
					Honduras	—	527,4
					Inde	—	527,4
					Indonésie	—	527,4
					Malaysia	—	527,4
					Mexique	—	527,4
					Pakistan	—	527,4
					Pérou	—	527,4
					Philippines	—	527,4
					Singapour	—	527,4
					Sri Lanka	—	527,4
					Thaïlande	—	527,4
					Uruguay	—	527,4

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0710	71	ex 60.05 A II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	2,1	—
					Corée du Sud	28	—
					Hong-kong	3,1	—
					Macao	2,1	—
					Roumanie	2,1	—
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Argentine	—	2,1
					Bolivie	—	2,1
					Brésil	—	2,1
				II. autres:	Chili	—	2,1
					Colombie	—	2,1
				b) autres:	Costa Rica	—	2,1
					Équateur	—	2,1
				1. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:	Guatemala	—	2,1
					Honduras	—	2,1
					Inde	—	2,9
					Indonésie	—	2,1
					Malaysia	—	3
					Mexique	—	2,1
					Pakistan	—	2,1
					Pérou	—	2,1
			60.05-06, 07, 08, 09	Vêtements de dessus de bonneterie, pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Philippines	36,1	—
					Singapour	—	2,6
					Sri Lanka	—	2,1
					Thaïlande	—	3,4
					Uruguay	—	2,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0720	72	ex 60.05 A II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	139,4	—
					Corée du Sud	139,4	—
					Hong-kong	231,8	—
					Macao	200,8	—
					Roumanie	139,4	—
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Argentine	—	139,4
					Bolivie	—	139,4
					Brésil	—	139,4
				II. autres	Chili	—	139,4
		ex 60.06 B		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:	Colombie	—	139,4
					Costa Rica	—	139,4
					Équateur	—	139,4
					Guatemala	—	139,4
					Honduras	—	139,4
					Inde	—	139,4
					Indonésie	—	139,4
				B. autres:	Malaysia	—	139,4
			60.05-11, 13, 15	Maillots de bain de bonneterie	Mexique	—	139,4
					Pakistan	—	139,4
			60.06-91		Pérou	—	139,4
		ex 61.01 B		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Philippines	154,3	—
					Singapour	—	139,4
					Sri Lanka	—	139,4
		ex 61.02 B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Thaïlande	—	139,4
					Uruguay	—	139,4
				B. autres:			
			61.01-22, 23 61.02-16, 18	Culottes et maillots de bain, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles			

GROUPE II

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0730	73	ex 60.05 A II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	7,0	—
					Corée du Sud	59	—
					Hong-kong	13,5	—
					Macao	7,0	—
					Roumanie	7,3	—
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Argentine	—	7,1
					Bolivie	—	7,1
					Brésil	—	7,1
					Chili	—	7,1
				II. autres:	Colombie	—	7,1
			60.05-16, 17, 19	Survêtements de sport *(trainings)*, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Costa Rica	—	7,1
					Équateur	—	7,1
					Guatemala	—	7,1
					Honduras	—	7,1
					Inde	—	7,1
					Indonésie	—	7,1
					Malaysia	—	16,2
					Mexique	—	7,1
					Pakistan	—	14,5
					Pérou	—	7,1
					Philippines	22,5	—
					Singapour	—	13,9
					Sri Lanka	—	7,1
					Thaïlande	54,9	—
					Uruguay	—	7,1

GROUPE III

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0740	74	ex 60.05 A II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	2	—
					Corée du Sud	2,1	—
					Hong-kong	6,3	—
					Macao	2,1	—
					Roumanie	2	—
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Argentine	—	2
					Bolivie	—	2
					Brésil	—	2
				II. autres:	Chili	—	2
					Colombie	—	2
			60.05-71, 72, 73, 74	Costumes-tailleurs (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Costa Rica	—	2
					Équateur	—	2
					Guatemala	—	2
					Honduras	—	2
					Inde	—	3,1
					Indonésie	—	2,8
					Malaysia	—	4,1
					Mexique	—	2
					Pakistan	—	2
					Pérou	—	2
					Philippines	—	9,4
					Singapour	—	5,5
					Sri Lanka	—	2
					Thaïlande	—	12,8
					Uruguay	—	2

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0750	75	ex 60.05 A II		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	—	15,2
					Corée du Sud	15,2	—
					Hong-kong	—	15,2
					Macao	—	15,2
					Roumanie	—	15,2
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	Argentine	—	15,2
					Bolivie	—	15,2
					Brésil	—	15,2
				II. autres:	Chili	—	15,2
			60.05-66, 68	Costumes et complets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Colombie	—	15,2
					Costa Rica	—	15,2
					Équateur	—	15,2
					Guatemala	—	15,2
					Honduras	—	15,2
					Inde	—	15,2
					Indonésie	—	15,2
					Malaysia	—	15,2
					Mexique	—	15,2
					Pakistan	—	15,2
					Pérou	—	15,2
					Philippines	—	16,5
					Singapour	—	15,2
					Sri Lanka	—	15,2
					Thaïlande	—	15,2
					Uruguay	—	15,2

GROUPE II

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels: répartis entre les États membres (en tonnes)	Plafonds tarifaires individuels: non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0760	76	ex 61.01		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	18,7	—
					Corée du Sud	18,7	—
		ex 61.02 B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Hong-kong	50,7	—
					Macao	33,2	—
					Roumanie	18,7	—
					Argentine	—	19,3
				B. autres:	Bolivie	—	19,3
			61.01-13, 15, 17, 19	Vêtements de travail, tissés, pour hommes et garçonnets	Brésil	—	19,3
					Chili	—	19,3
					Colombie	—	19,3
					Costa Rica	—	19,3
			61.02-12, 14	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Équateur	—	19,3
					Guatemala	—	19,3
					Honduras	—	19,3
					Inde	—	19,3
					Indonésie	—	19,3
					Malaysia	44,4	—
					Mexique	—	19,3
					Pakistan	—	29,2
					Pérou	—	19,3
					Philippines	—	19,3
					Singapour	—	19,3
					Sri Lanka	—	34,8
					Thaïlande	—	24,1
					Uruguay	—	19,3

GROUPE III

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels: répartis entre les États membres (en 1 000 paires)	Plafonds tarifaires individuels: non répartis entre les États membres (en 1 000 paires)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0770	77	ex 60.03 B		Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	43,6	—
					Corée du Sud	124,1	—
					Hong-kong	43,6	—
					Macao	43,6	—
					Roumanie	43,6	—
					Argentine	—	43,6
			60.03-24, 26	Bas de fibres textiles synthétiques pour femmes	Bolivie	—	43,6
					Brésil	—	43,6
					Chili	—	43,6
					Colombie	—	43,6
					Costa Rica	—	43,6
					Équateur	—	43,6
					Guatemala	—	43,6
					Honduras	—	43,6
					Inde	—	43,6
					Indonésie	—	43,6
					Malaysia	—	43,6
					Mexique	—	43,6
					Pakistan	—	43,6
					Pérou	—	43,6
					Philippines	—	43,6
					Singapour	—	43,6
					Sri Lanka	—	43,6
					Thaïlande	—	43,6
					Uruguay	—	43,6

GROUPE II

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels: répartis entre les États membres (en tonnes)	Plafonds tarifaires individuels: non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0780	78	ex 61.01		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Chine	11,5	—
					Corée du Sud	152,1	—
					Hong-kong	42,5	—
					Macao	29	—
					Roumanie	11,5	—
			61.01-09, 24, 25, 26, 81, 92, 95, 96	Peignoirs de bain; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Argentine	—	12,2
					Bolivie	—	12,2
					Brésil	—	14,5
					Chili	—	12,2
					Colombie	—	12,2
					Costa Rica	—	12,2
					Équateur	—	12,2
					Guatemala	—	12,2
					Honduras	—	12,2
					Inde	26,8	—
					Indonésie	—	12,2
					Malaysia	—	12,2
					Mexique	—	12,2
					Pakistan	—	14,5
					Pérou	—	12,2
					Philippines	—	16,3
					Singapour	—	13,5
					Sri Lanka	—	12,2
					Thaïlande	—	12,2
					Uruguay	—	12,2

GROUPE III

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels: répartis entre les États membres (en tonnes)	Plafonds tarifaires individuels: non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0800	80	61.02 A		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Chine	1,1	—
					Corée du Sud	7,3	—
					Hong-kong	8,3	—
					Macao	2,1	—
					Roumanie	1,1	—
				A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise	Argentine	—	1,1
					Bolivie	—	1,1
					Brésil	—	4,4
		61.04 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Chili	—	1,1
					Colombie	—	1,1
					Costa Rica	—	1,1
					Équateur	—	1,1
					Guatemala	—	1,1
					Honduras	—	1,1
				A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:	Inde	14,6	—
					Indonésie	—	1,1
			61.02-01, 03	Vêtements tissés pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Malaysia	—	1,1
					Mexique	—	1,1
			61.04-01, 09		Pakistan	—	8,6
					Pérou	—	1,1
					Philippines	67,3	—
					Singapour	11	—
					Sri Lanka	—	1,6
					Thaïlande	—	3,1
					Uruguay	—	1,1

GROUPE II

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0810	81	ex 61.02 B		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Chine	2,1	—
					Corée du Sud	77,6	—
					Hong-kong	41,4	—
					Macao	49,7	—
				B. autres:	Roumanie	2,1	—
			61.02-07, 22, 23, 24, 85, 90, 91, 92	Peignoirs de bain; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 15 A, 15 B, 21, 26, 27, 29, 76, 79 et 80, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Argentine	—	2,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	14,7	—
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	3,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	94	—
					Indonésie	7,5	—
					Malaysia	—	2,8
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	19,7	—
					Pérou	—	2,5
					Philippines	82,6	—
					Singapour	24,6	—
					Sri Lanka	—	5,7
					Thaïlande	37,8	—
					Uruguay	—	1,5

GROUPE III

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0820	82	ex 60.04 B		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chine	1,5	—
					Corée du Sud	1,5	—
					Hong-kong	1,5	—
					Macao	1,5	—
				B. autres:	Roumanie	6,3	—
			60.04-38, 60	Sous-vêtements, autres que pour bébés, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de poils fins ou de fibres textiles artificielles	Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	1,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	11,7
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	2,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5

GROUPE III

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0830	83	ex 60.05 A II	60.05-04, 76, 77, 78, 79, 81, 85, 88, 89, 90, 91	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Vêtements de dessus de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements des catégories 5, 7, 26, 27, 28, 71, 72, 73, 74 et 75, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	9,3	—
					Corée du Sud	47,7	—
					Hong-kong	29	—
					Macao	51,7	—
					Roumanie	9,3	—
					Argentine	—	10,1
					Bolivie	—	10,1
					Brésil	—	10,1
					Chili	—	10,1
					Colombie	—	10,1
					Costa Rica	—	10,1
					Équateur	—	10,1
					Guatemala	—	10,1
					Honduras	—	10,1
					Inde	72	—
					Indonésie	—	10,1
					Malaysia	—	10,1
					Mexique	—	10,1
					Pakistan	26,4	—
					Pérou	—	10,1
					Philippines	76,9	—
					Singapour	45,6	—
					Sri Lanka	—	10,1
					Thaïlande	27,1	—
					Uruguay	—	10,1

GROUPE III

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0840	84	ex 61.06	61.06-30, 40, 50, 60	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	—	2,5
					Corée du Sud	—	6,3
					Hong-kong	—	2,5
					Macao	—	2,5
					Roumanie	—	2,5
					Argentine	—	2,5
					Bolivie	—	2,5
					Brésil	—	2,5
					Chili	—	2,5
					Colombie	—	2,5
					Costa Rica	—	2,5
					Équateur	—	2,5
					Guatemala	—	2,5
					Honduras	—	2,5
					Inde	—	113,5
					Indonésie	—	2,5
					Malaysia	—	2,5
					Mexique	—	2,5
					Pakistan	—	28,3
					Pérou	—	2,5
					Philippines	—	2,5
					Singapour	—	2,5
					Sri Lanka	—	2,5
					Thaïlande	—	2,5
					Uruguay	—	2,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0850	85	ex 61.07	61.07-30, 40, 90	Cravates: autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	1,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)	non répartis entre les États membres (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0860	86	ex 61.09	61.09-20, 30, 40, 80	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques: Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires, autres que soutiens-gorge et bustiers, en tissus ou en bonneterie, même élastiques	Chine	19,3	—
					Corée du Sud	200,7	—
					Hong-kong	27	—
					Macao	19,3	—
					Roumanie	19,3	—
					Argentine	—	19,3
					Bolivie	—	19,3
					Brésil	—	19,3
					Chili	—	19,3
					Colombie	—	19,3
					Costa Rica	—	19,3
					Équateur	—	19,3
					Guatemala	—	19,3
					Honduras	—	19,3
					Inde	—	19,3
					Indonésie	—	19,3
					Malaysia	—	19,3
					Mexique	—	19,3
					Pakistan	—	19,3
					Pérou	—	19,3
					Philippines	1 183,2	—
					Singapour	—	19,3
					Sri Lanka	—	19,3
					Thaïlande	—	19,8
					Uruguay	—	19,3

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0870	87	61.10	61.10-00	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	Chine	1,5	—
					Corée du Sud	2,1	—
					Hong-kong	18,7	—
					Macao	1,5	—
					Roumanie	1,5	—
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	6,2	—
					Indonésie	—	—
					Malaysia	4	—
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	118,9	—
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	21,4	—
					Uruguay	—	1,5
40.0880	88	61.11		Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.:	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	2,1
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
			61.11-00	autres qu'en bonneterie	Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	6,7
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	2,8
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0900	90	ex 59.04	59.04-11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: Ficelles, cordes et cordages, en fibres textiles synthétiques tressés ou non	Chine	—	12,2
					Corée du Sud	—	12,5
					Hong-kong	—	12,2
					Macao	—	12,2
					Roumanie	—	12,2
					Argentine	—	12,2
					Bolivie	—	12,2
					Brésil	—	12,2
					Chili	—	12,2
					Colombie	—	12,2
					Costa Rica	—	12,2
					Équateur	—	12,2
					Guatemala	—	12,2
					Honduras	—	12,2
					Inde	—	12,2
					Indonésie	—	12,2
					Malaysia	—	12,2
					Mexique	—	12,2
					Pakistan	—	12,2
					Pérou	—	12,2
					Philippines	—	12,5
					Singapour	—	12,2
					Sri Lanka	—	12,2
					Thaïlande	—	12,2
					Uruguay	—	12,2
40.0910	91	ex 62.04	62.04-23, 73	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: Tentes	Chine	9,1	—
					Corée du Sud	171,8	—
					Hong-kong	9,1	—
					Macao	9,1	—
					Roumanie	9,1	—
					Argentine	—	9,1
					Bolivie	—	9,1
					Brésil	—	9,1
					Chili	—	9,1
					Colombie	—	9,1
					Costa Rica	—	9,1
					Équateur	—	9,1
					Guatemala	—	9,1
					Honduras	—	9,1
					Inde	—	9,1
					Indonésie	—	9,1
					Malaysia	—	9,1
					Mexique	—	9,1
					Pakistan	22	—
					Pérou	—	9,1
					Philippines	—	11
					Singapour	—	9,1
					Sri Lanka	—	9,1
					Thaïlande	—	9,1
					Uruguay	—	9,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0920	92	ex 51.04 ex 59.11 A III	51.04-03, 52 59.11-15	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n[os] 51.01 ou 51.02): Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie: A. Tissus caoutchoutés non compris dans la sous-position B: III. autres: Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles et tissus caoutchoutés, pour pneumatiques	Chine Corée du Sud Hong-kong Macao Roumanie Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Costa Rica Équateur Guatemala Honduras Inde Indonésie Malaysia Mexique Pakistan Pérou Philippines Singapour Sri Lanka Thaïlande Uruguay	— —	3,5 3,5 3,5 3,5 3,5 3,5 3,5 3,5 3,5 3,5 3,5 3,5 3,5 3,5 3,5 3,5 3,5 3,5 3,5 3,5 3,9 3,5 3,5 3,5
40.0930	93	ex 62.03 B	62.03-30, 40, 97, 98	Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: Sacs et sachets d'emballage en tissus de fibres, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	Chine Corée du Sud Hong-kong Macao Roumanie Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Costa Rica Équateur Guatemala Honduras Inde Indonésie Malaysia Mexique Pakistan Pérou Philippines Singapour Sri Lanka Thaïlande Uruguay	— —	6,1 50,7 7,3 6,1 6,1 6,1 6,1 20,6 6,1 6,1 6,1 7,9 6,1 6,1 6,1 6,1 6,1 6,1 1 302,2 6,1 6,1 6,1 6,1 6,1 6,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0940	94	59.01	59.01-07, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 29	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Chine	—	11,2
					Corée du Sud	—	14,5
					Hong-kong	—	11,2
					Macao	—	11,2
					Roumanie	—	11,2
					Argentine	—	11,2
					Bolivie	—	11,2
					Brésil	—	11,2
					Chili	—	11,2
					Colombie	—	11,2
					Costa Rica	—	11,2
					Équateur	—	11,2
					Guatemala	—	11,2
					Honduras	—	11,2
					Inde	—	11,2
					Indonésie	—	11,2
					Malaysia	—	11,2
					Mexique	—	11,2
					Pakistan	—	11,2
					Pérou	—	11,2
					Philippines	—	11,2
					Singapour	—	11,2
					Sri Lanka	—	11,2
					Thaïlande	—	11,2
					Uruguay	—	11,2

GROUPE III

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0950	95	ex 59.02		Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:	Chine	—	5,1
					Corée du Sud	—	5,1
					Hong-kong	—	5,1
					Macao	—	5,1
			59.02-35, 41, 47, 51, 57, 59, 91, 95, 97	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol	Roumanie	—	5,1
					Argentine	—	5,1
					Bolivie	—	5,1
					Brésil	—	5,1
					Chili	—	5,1
					Colombie	—	5,1
					Costa Rica	—	5,1
					Équateur	—	5,1
					Guatemala	—	5,1
					Honduras	—	5,1
					Inde	—	54,8
					Indonésie	—	5,1
					Malaysia	—	5,1
					Mexique	—	5,1
					Pakistan	—	5,1
					Pérou	—	5,1
					Philippines	—	5,1
					Singapour	—	5,1
					Sri Lanka	—	5,1
					Thaïlande	—	5,1
					Uruguay	—	5,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0960	96	59.03		«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits:	Chine	—	26,4
					Corée du Sud	—	26,4
					Hong-kong	—	26,4
					Macao	—	26,4
					Roumanie	—	26,4
			59.03-01, 11, 21, 23, 25, 29, 30	autres que les vêtements et accessoires du vêtement	Argentine	—	26,4
					Bolivie	—	26,4
					Brésil	—	26,4
					Chili	—	26,4
					Colombie	—	26,4
					Costa Rica	—	26,4
					Équateur	—	26,4
					Guatemala	—	26,4
					Honduras	—	26,4
					Inde	—	26,4
					Indonésie	—	26,4
					Malaysia	—	26,4
					Mexique	—	26,4
					Pakistan	—	26,4
					Pérou	—	26,4
					Philippines	—	26,4
					Singapour	—	26,4
					Sri Lanka	—	26,4
					Thaïlande	—	26,4
					Uruguay	—	26,4
40.0970	97	59.05		Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes:	Chine	10,3	—
					Corée du Sud	23,8	—
					Hong-kong	4,6	—
					Macao	4,6	—
					Roumanie	4,6	—
			59.05-11, 31, 39, 51, 59, 91, 99	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	Argentine	—	4,6
					Bolivie	—	4,6
					Brésil	—	4,6
					Chili	—	4,6
					Colombie	—	4,6
					Costa Rica	—	4,6
					Équateur	—	4,6
					Guatemala	—	4,6
					Honduras	—	4,6
					Inde	—	4,6
					Indonésie	—	4,6
					Malaysia	—	4,6
					Mexique	—	4,6
					Pakistan	—	4,6
					Pérou	—	4,6
					Philippines	41,6	—
					Singapour	—	4,6
					Sri Lanka	—	4,6
					Thaïlande	10,1	—
					Uruguay	—	4,6

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.0980	98	59.06	59.06-00	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus: Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97	Chine	—	4,2
					Corée du Sud	—	4,1
					Hong-kong	—	4,1
					Macao	—	4,1
					Roumanie	—	4,1
					Argentine	—	4,1
					Bolivie	—	4,1
					Brésil	—	4,1
					Chili	—	4,1
					Colombie	—	4,1
					Costa Rica	—	4,1
					Équateur	—	4,1
					Guatemala	—	4,1
					Honduras	—	4,1
					Inde	—	36,5
					Indonésie	—	4,1
					Malaysia	—	4,1
					Mexique	—	4,1
					Pakistan	—	4,1
					Pérou	—	4,1
					Philippines	—	59,4
					Singapour	—	4,1
					Sri Lanka	—	4,1
					Thaïlande	—	38,1
					Uruguay	—	4,1
40.0990	99	59.07	59.07-10, 90	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie	Chine	—	2,5
					Corée du Sud	—	2,5
					Hong-kong	—	2,5
					Macao	—	2,5
					Roumanie	—	2,5
					Argentine	—	2,5
					Bolivie	—	2,5
					Brésil	—	2,5
					Chili	—	2,5
					Colombie	—	2,5
					Costa Rica	—	2,5
					Équateur	—	2,5
					Guatemala	—	2,5
					Honduras	—	2,5
					Inde	—	2,5
					Indonésie	—	2,5
					Malaysia	—	2,5
					Mexique	—	2,5
					Pakistan	—	2,5
					Pérou	—	2,5
					Philippines	—	2,5
					Singapour	—	2,5
					Sri Lanka	—	2,5
					Thaïlande	—	2,5
					Uruguay	—	2,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.1000	100	59.08	59.08-10, 51, 61, 71, 79	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	Chine	—	21,3
					Corée du Sud	—	21,3
					Hong-kong	—	21,3
					Macao	—	21,3
					Roumanie	—	21,3
					Argentine	—	21,3
					Bolivie	—	21,3
					Brésil	—	21,3
					Chili	—	21,3
					Colombie	—	21,3
					Costa Rica	—	21,3
					Équateur	—	21,3
					Guatemala	—	21,3
					Honduras	—	21,3
					Inde	—	21,3
					Indonésie	—	21,3
					Malaysia	—	21,3
					Mexique	—	21,3
					Pakistan	—	21,3
					Pérou	—	21,3
					Philippines	—	21,3
					Singapour	—	21,3
					Sri Lanka	—	21,3
					Thaïlande	—	21,3
					Uruguay		
40.1010	101	ex 59.04		Ficelles, cordes et cordages tressés ou non:	Chine	—	4,1
					Corée du Sud	—	4,1
			59.04-80	autres qu'en fibres textiles synthétiques	Hong-kong	—	4,1
					Macao	—	4,1
					Roumanie	—	4,1
					Argentine	—	4,1
					Bolivie	—	4,1
					Brésil	—	4,1
					Chili	—	4,1
					Colombie	—	4,1
					Costa Rica	—	4,1
					Équateur	—	4,1
					Guatemala	—	4,1
					Honduras	—	21,3
					Inde	—	4,1
					Indonésie	—	4,1
					Malaysia	—	4,1
					Mexique	—	4,1
					Pakistan	—	4,1
					Pérou	—	4,1
					Philippines	—	4,1
					Singapour	—	57,8
					Sri Lanka	—	370,2
					Thaïlande	—	4,1
					Uruguay		

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.1020	102	59.10	59.10-10, 31, 39	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	Chine	—	11,2
					Corée du Sud	—	11,2
					Hong-kong	—	11,2
					Macao	—	11,2
					Roumanie	—	11,2
					Argentine	—	11,2
					Bolivie	—	11,2
					Brésil	—	11,2
					Chili	—	11,2
					Colombie	—	11,2
					Costa Rica	—	11,2
					Équateur	—	11,2
					Guatemala	—	11,2
					Honduras	—	11,2
					Inde	—	11,2
					Indonésie	—	11,2
					Malaysia	—	11,2
					Mexique	—	11,2
					Pakistan	—	11,2
					Pérou	—	11,2
					Philippines	—	11,2
					Singapour	—	11,2
					Sri Lanka	—	11,2
					Thaïlande	—	11,2
					Uruguay		
40.1030	103	ex 59.11		Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie:	Chine	—	4,1
					Corée du Sud	—	4,1
			59.11-11, 14, 17, 20	à l'exclusion de ceux pour pneumatiques	Hong-kong	—	4,1
					Macao	—	4,1
					Roumanie	—	4,1
					Argentine	—	4,1
					Bolivie	—	4,1
					Brésil	—	4,1
					Chili	—	4,1
					Colombie	—	4,1
					Costa Rica	—	4,1
					Équateur	—	4,1
					Guatemala	—	4,1
					Honduras	—	4,1
					Inde	—	4,1
					Indonésie	—	4,1
					Malaysia	—	4,1
					Mexique	—	4,1
					Pakistan	—	4,1
					Pérou	—	4,1
					Philippines	—	4,1
					Singapour	—	4,1
					Sri Lanka	—	4,1
					Thaïlande	—	4,1
					Uruguay		

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.1040	104	59.12		Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues:	Chine	3	—
					Corée du Sud	3	—
					Hong-kong	3	—
					Macao	3	—
					Roumanie	3	—
			59.12-00	Tissus imprégnés ou enduits, autres que ceux des catégories 99, 100, 102 et 103; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues	Argentine	—	3
					Bolivie	—	3
					Brésil	—	3
					Chili	—	3
					Colombie	—	3
					Costa Rica	—	3
					Équateur	—	3
					Guatemala	—	3
					Honduras	—	3
					Inde	—	3
					Indonésie	—	3
					Malaysia	—	3
					Mexique	—	3
					Pakistan	—	3
					Pérou	—	3
					Philippines	—	3
					Singapour	—	3
					Sri Lanka	—	3
					Thaïlande	—	3
					Uruguay		
40.1050	105	59.13	59.13-01, 11, 13, 15, 19, 32, 34, 35, 39	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	Chine	—	3
					Corée du Sud	—	3
					Hong-kong	—	3
					Macao	—	3
					Roumanie	—	3
					Argentine	—	3
					Bolivie	—	3
					Brésil	—	3
					Chili	—	3
					Colombie	—	3
					Costa Rica	—	3
					Équateur	—	3
					Guatemala	—	3
					Honduras	—	7,6
					Inde	—	3
					Indonésie	—	3
					Malaysia	—	3
					Mexique	—	3
					Pakistan	—	3
					Pérou	—	3
					Philippines	—	3
					Singapour	—	3
					Sri Lanka	—	5,6
					Thaïlande	—	3
					Uruguay		

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.1060	106	59.14	59.14-00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	2,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	1,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5
40.1070	107	59.15	59.15-10, 90	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	1,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.1080	108	59.16	59.16-00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	1,5
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,5
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay		1,5
40.1090	109	ex 62.04		Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement:	Chine	—	2,5
					Corée du Sud	—	25,9
					Hong-kong	—	3,1
					Macao	—	2,5
			62.04-21, 61, 69	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur, tissés	Roumanie	—	2,5
					Argentine	—	2,5
					Bolivie	—	2,5
					Brésil	—	2,5
					Chili	—	2,5
					Colombie	—	2,5
					Costa Rica	—	2,5
					Équateur	—	2,5
					Guatemala	—	2,5
					Honduras	—	2,5
					Inde	—	2,8
					Indonésie	—	2,5
					Malaysia	—	2,5
					Mexique	—	2,5
					Pakistan	—	2,5
					Pérou	—	2,5
					Philippines	—	2,5
					Singapour	—	2,5
					Sri Lanka	—	2,5
					Thaïlande	—	2,5
					Uruguay	—	2,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.1100	110	ex 62.04		Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement:	Chine	—	12,2
					Corée du Sud	—	27
					Hong-kong	—	12,2
					Macao	—	12,2
			62.04-25, 75	Matelas pneumatiques, tissés	Roumanie	—	12,2
					Argentine	—	12,2
					Bolivie	—	12,2
					Brésil	—	12,2
					Chili	—	12,2
					Colombie	—	12,2
					Costa Rica	—	12,2
					Équateur	—	12,2
					Guatemala	—	12,2
					Honduras	—	12,2
					Inde	—	12,2
					Indonésie	—	12,2
					Malaysia	—	20,3
					Mexique	—	12,2
					Pakistan	—	12,2
					Pérou	—	12,2
					Philippines	—	12,2
					Singapour	—	12,2
					Sri Lanka	—	12,2
					Thaïlande	—	12,2
					Uruguay	—	12,2
40.1110	111	ex 62.04		Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement:	Chine	1,5	—
					Corée du Sud	8,3	—
					Hong-kong	1,5	—
					Macao	1,5	—
					Roumanie	2,1	—
			62.04-29, 79	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes	Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	1,5
					Brésil	—	4,6
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	3,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	4,6
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	1,9
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	1,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.1120	112	ex 62.05	62.05-10, 30, 93, 95, 99	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements: autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114	Chine	—	14,5
					Corée du Sud	—	8,3
					Hong-kong	—	5,1
					Macao	—	5,1
					Roumanie	—	5,1
					Argentine	—	5,1
					Bolivie	—	5,1
					Brésil	—	5,1
					Chili	—	5,1
					Colombie	—	5,1
					Costa Rica	—	5,1
					Équateur	—	5,1
					Guatemala	—	5,1
					Honduras	—	5,1
					Inde	—	21,3
					Indonésie	—	5,1
					Malaysia	—	5,1
					Mexique	—	5,1
					Pakistan	—	5,1
					Pérou	—	5,1
					Philippines	—	35,8
					Singapour	—	5,1
					Sri Lanka	—	5,1
					Thaïlande	—	5,8
					Uruguay	—	5,1
40.1130	113	ex 62.05 C	62.05-ex 20	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements: C. Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes, autres que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 ou de coco: Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie	Chine	—	1,5
					Corée du Sud	—	1,5
					Hong-kong	—	1,5
					Macao	—	1,5
					Roumanie	—	1,5
					Argentine	—	1,5
					Bolivie	—	21,3
					Brésil	—	1,5
					Chili	—	1,5
					Colombie	—	1,5
					Costa Rica	—	1,5
					Équateur	—	1,5
					Guatemala	—	1,5
					Honduras	—	1,5
					Inde	—	20,8
					Indonésie	—	1,5
					Malaysia	—	1,5
					Mexique	—	1,5
					Pakistan	—	139
					Pérou	—	1,5
					Philippines	—	4,5
					Singapour	—	1,5
					Sri Lanka	—	1,5
					Thaïlande	—	1,5
					Uruguay	—	1,5

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40.1140	114	ex 59.17	59.17-10, 29, 32, 38, 49, 51, 59, 71, 79, 91, 93, 95, 99	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles	Chine	—	4,1
					Corée du Sud	—	4,1
					Hong-kong	—	4,1
					Macao	—	4,1
					Roumanie	—	4,1
					Argentine	—	4,1
					Bolivie	—	4,1
					Brésil	—	4,1
					Chili	—	4,1
					Colombie	—	4,1
					Costa Rica	—	4,1
					Équateur	—	4,1
					Guatemala	—	4,1
					Honduras	—	4,1
					Inde	—	4,1
					Indonésie	—	4,1
					Malaysia	—	4,1
					Mexique	—	4,1
					Pakistan	—	4,1
					Pérou	—	4,1
					Philippines	—	4,1
					Singapour	—	4,1
					Sri Lanka	—	4,1
					Thaïlande	—	4,1
					Uruguay	—	4,1

ANNEXE II

Liste des produits textiles non AMF faisant l'objet de plafonds tarifaires communautaires répartis ou non entre les États membres, dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays et territoires en voie de développement (a) (b)

GROUPE III

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1150	115	54.03	54.03-10, 31, 35, 37, 39, 50, 61, 69	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail	Brésil Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	175,4 —	— 175,4
42.1160	116	54.04	54.04-10, 90	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	6,2
42.1170	117	54.05	54.05-21, 25, 31, 35, 38, 51, 55, 61, 68	Tissus de lin ou de ramie	Roumanie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	41,3 —	— 41,3
42.1180	118	ex 62.02 B		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	25,8
				B. autres:			
			62.02-15	Linge de lit, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie			

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation du tarif douanier commun, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes Nimexe.

(b) L'admission au bénéfice du régime préférentiel des envois postaux est subordonnée à l'indication du code Nimexe spécifiquement afférent aux produits concernés.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1190	119	ex 62.02 B		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	Chine Roumanie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	46,4 46,4 —	— — 46,4
				B. autres:			
			62.02-61, 75	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie			
42.1200	120	ex 62.02		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	32
			62.02-01, 87	Vitrages, rideaux et autres articles d'ameublement, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie			
42.1210	121	ex 59.04		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	120,7
			59.04-60	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie			
42.1220	122	62.03 B I a)		Sacs et sachets d'emballage:	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	27,9
				B. en tissus d'autres matières textiles:			
				I. usagés:			
			62.03-20	a) en tissus de lin ou de sisal: Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin ou de sisal, autres qu'en bonneterie			

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1230	123	ex 58.04		Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles nos 55.08 et 58.05:	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	2,1
		ex 61.06		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:			
			58.04-80	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, tissés, de lin ou de ramie à l'exception de ceux en rubanerie			
			61.06-90	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie			
42.1240	124	ex 56.01	56.01-11, 13, 15, 16, 17, 18	Fibres textiles synthétiques discontinues	Roumanie	670,7	—
		ex 56.02	56.02-11, 13, 15, 19		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	670,7
		ex 56.03	56.03-11, 13, 15, 17, 18				
42.1251	125 A	ex 51.01 A		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	23,7
				A. Fils de fibres textiles synthétiques:			
			51.01-15, 17, 19, 32, 34, 38	Fils de fibres textiles synthétiques, autres que les fils de la catégorie 41			
42.1255	125 B	ex 51.02 A II		Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	2,1
				A. en matières textiles synthétiques:			
				II. autres:			
			51.02-22, 24	de polyéthylène ou de polypropylène			

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1257	125 C	51.02 A I ex II		Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	4,1
				A. en matières textiles synthétiques:			
			51.02-12, 13, 15	I. Monofils			
			51.02-28	II. autres: autres que les produits de la catégorie 125 B			
42.1260	126	ex 56.01	56.01-21, 23, 28	Fibres textiles artificielles discontinues	Roumanie	619,1	—
					Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	619,1
		ex 56.02	56.02-21, 23, 28				
		ex 56.03	56.03-21, 29				
42.1271	127 A	ex 51.01 B II		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:	Brésil	76,4	—
					Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	76,4
				B. Fils de fibres textiles artificielles:			
			51.01-63, 65, 74, 75	II. autres: Fils, autres que ceux de la catégorie 42			
42.1275	127 B	51.02 B		Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	1
			51.02-41, 49	B. en matières textiles artificielles			
42.1290	129	53.09	53.09-00	Fils de poils grossiers	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	1
		ex 53.10	53.10-20				

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1301	130 A	50.04	50.04-10, 90	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	26,8
		50.07 A		Fils de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de soie:			
			50.07-10	A. Fils de soie			
42.1305	130 B	50.05	50.05-10, 90, 99	Fils de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), non conditionnés pour la vente au détail	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	40,2
		50.07 B, C		Fils de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de soie:			
			50.07-90	B. Fils de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette)			
			50.07-99	C. Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie			
42.1310	131	ex 57.07	57.07-90	Fils de sisal	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	24,8
42.1320	132	ex 57.07	57.07-20	Fils de papier	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	3,1
42.1330	133	57.07 A	57.07-01, 03, 07	Fils de chanvre et autres fibres végétales	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	428
42.1340	134	52.01	52.01-10, 90	Filés métalliques	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1350	135	53.12	53.12-00	Tissus de poils grossiers et de crins	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	1
42.1360	136	50.09	50.09-01, 20, 31, 39, 41, 42, 44, 45, 47, 48, 62, 64, 66, 68, 80	Tissus de soie	Chine	56,8	—
					Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	77,4
		ex 59.17	59.17-21				
42.1370	137	ex 58.04	58.04-05	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05, de soie, de chappe ou de bourrette de soie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	2,1
		ex 58.05	58.05-20	Rubanerie en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourette de soie			
42.1380	138	57.11	57.11-10, 20, 90	Tissus de chanvre de fibres végétales et de fils de papier	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	25,8
42.1390	139	52.02	52.02-00	Tissus, de fils métalliques ou métallisés	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	1
42.1400	140	ex 60.01	60.01-98	Étoffes de bonneterie, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	1
42.1410	141	ex 62.01	62.01-99	Couvertures, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	4,1

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1420	142	ex 58.02	58.02-78, 88	Tapis de poils grossiers, de sisal, de chanvre, d'autres fibres de la famille des agaves et autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles et synthétiques	Chine Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	141,4 —	— 141,4
42.1440	144	ex 59.02	59.02-45	Feutre de poils grossiers	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	10
42.1451	145 A	ex 59.04	59.04-23	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: en abaca (chanvre de Manille)	Philipinnes Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	89,8 —	— 89,8
42.1455	145 B	ex 59.04	59.04-50	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: en chanvre	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	143,4
42.1461	146 A	ex 59.04	59.04-31	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: Ficelles lieuses et botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves	Brésil Mexique Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	262,1 262,1 —	— — 262,1
42.1465	146 B	ex 59.04	59.04-35, 38	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: en sisal et autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A	Brésil Mexique Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	12,4 12,4 —	— — 12,4

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1520	152	ex 59.02 A		Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	3,1
				A. Feutres en pièces ou simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire:			
			59.02-31	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, non imprégnés ni enduits, à usages autres que pour revêtements de sol			
42.1560	156	60.05 A II b) 4 aa) 11 bb) 22aaa)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	9,3
				A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:			
			60.05-21, 38	Chemisiers et *pullovers* de soie, de schappe ou de bourrette, pour femmes, fillettes et jeunes enfants			
42.1570	157	60.04 A II d) III e) B II d) IV e)	60.04-09, 16, 29, 90	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Sous-vêtements, autres que ceux des catégories 1 à 123	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	6,2
42.1580	158	60.05 A II b) 4 aa) 66 bb) 11fff) 22ggg) cc) 55 gg) 55 hh) 55 ijij) 22 kk) 22 ll) 55	60.05-26, 37, 44, 49, 75, 80, 83, 87, 92	Vêtements de dessus, accessoires du vêtements et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Vêtements de dessus et accessoires du vêtement, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la 156	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	12,4

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1590	159	61.02 B II e) 4 aa) 7 aa)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	104,2
			61.02-47, 76	II. Robes, chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de soie, de schappe ou de bourrette, en tissus			
		61.06 A		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:			
			61.06-10	de soie, de schappe ou de bourrette			
		61.07 A		Cravates:			
			61.07-10	de soie, de schappe ou de bourrette			
42.1600	160	61.05 B II	61.05-91	Mouchoirs et pochettes: de soie, de schappe ou de bourrette	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	2,1
42.1610	161	61.01 B IV ex c) V a) 4 b) 4 c) 4 d) 4 e) 4 f) 2 g) 4		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: B. autres:	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	103,2
		61.02 B II d) ex 3 e) 1 dd) 2 dd) 3 dd) 4 ff) 5 dd) 6 dd) 8 bb) 9 dd)	61.01-ex 32, 38, 48, 58, 68, 78, 89, 98 61.02-ex 28, 34, 41, 45, 55, 64, 74, 87, 94	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Vêtements de dessus en tissus, pour hommes, garçonnets, femmes, fillettes et jeunes enfants, (y compris les bébés), autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la 159			

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Plafonds tarifaires individuels	
						répartis entre les États membres (en tonnes)	non répartis entre les États membres (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1620	162	60.05 A I b) 61.01 A I 61.02 A II	60.05-03 61.01-03 61.02-04	Vêtements du genre «cow-boy» et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	6,2
42.2200	220	63.01	63.01-10, 90	Vêtements usagés	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	5,2

ANNEXE III

Liste des produits manufacturés de jute et de coco visés à l'article 1er

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays bénéficiaires
	(1)	(2)	(3)
47.0010	57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe V
47.0020	57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03: A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m²: I. inférieur à 310 g II. égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g III. supérieur à 500 g B. d'une largeur supérieure à 150 cm	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe V
47.0030	58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés: A. Tapis: I. Tapis de coco	Inde, Sri Lanka, les pays figurant à l'annexe V
47.0040		II. autres: ex a) Tapis *tufted* de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe V
47.0050		ex b) Tapis de jute d'autres fibres libériennes du n° 57.03	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe V
47.0060	ex 58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, à l'exclusion des articles du n° 58.06	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe V
47.0070	ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres, textiles libériennes du n° 57.03	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe V

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays bénéficiaires
	(1)	(2)	(3)
47.0080	62.03	Sacs et sachets d'emballage: A. en tissus de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 57.03: II. autres: a) en tissus d'un poids au m² inférieur à 310 g b) en tissus d'un poids au m² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g c) en tissus d'un poids au m² supérieur à 500 g	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe V

ANNEXE IV

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

A. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan (2)
208 Algérie
330 Angola
459 Antigua et Barbuda
632 Arabie saoudite
528 Argentine
453 Bahamas
640 Bahreïn
666 Bangladesh (2)
469 Barbade
421 Belize
284 Bénin (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie
516 Bolivie
391 Botswana (2)
236 Burkina Faso (2)
508 Brésil
703 Brunei Darussalam
328 Burundi (2)
302 Cameroun
512 Chili
720 Chine
600 Chypre
480 Colombie
375 Comores (2)
318 Congo
728 Corée du Sud
436 Costa Rica
272 Côte-d'Ivoire
448 Cuba
338 Djibouti (2)
460 Dominique
220 Égypte
428 El Salvador
647 Émirats arabes unis
500 Équateur
334 Éthiopie (2)
815 Fidji
314 Gabon
252 Gambie (2)
276 Ghana
473 Grenade
416 Guatemala
260 Guinée (2)
257 Guinée-Bissau (2)
310 Guinée équatoriale (2)
488 Guyana
452 Haïti (2)
424 Honduras
664 Inde
700 Indonésie
616 Iran
612 Iraq
464 Jamaïque
628 Jordanie
696 Kampuchéa
346 Kenya
812 Kiribati
636 Koweït
684 Laos (2)
395 Lesotho (2)
604 Liban
268 Libéria
216 Libye
370 Madagascar
386 Malawi (2)
701 Malaysia
667 Maldives(2)
232 Mali (2)
204 Maroc
373 Maurice
228 Mauritanie
412 Mexique
366 Mozambique
803 Nauru
672 Népal (2)
432 Nicaragua
240 Niger (2)
288 Nigeria
649 Oman
350 Ouganda (2)
662 Pakistan
442 Panamá
801 Papouasie - Nouvelle-Guinée
520 Paraguay
504 Pérou
708 Philippines
644 Qatar
306 République Centrafricaine (2)
456 République Dominicaine
247 République du Cap-Vert (2)
066 Roumanie
324 Rwanda (2)
449 Saint-Christophe-et-Nevis
465 Sainte-Lucie
467 Saint-Vincent
806 Salomon (îles)
819 Samoa occidentales (2)
311 São Tomé et Prince (2)
248 Sénégal
355 Seychelles et dépendances (2)
264 Sierra Leone (2)
706 Singapour
342 Somalie (2)
224 Soudan (2)
669 Sri Lanka
492 Surinam
393 Swaziland
608 Syrie
352 Tanzanie (2)
244 Tchad (2)
680 Thaïlande
280 Togo (2)
817 Tonga (2)
472 Trinité et Tobago
212 Tunisie
807 Tuvalu
524 Uruguay
816 Vanuatu
484 Venezuela
690 Viêt-nam
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
048 Yougoslavie
322 Zaïre
378 Zambie
382 Zimbabwe

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature [règlement (CEE) n° 3431/85 (JO n° L 326 du 6. 12. 1985, p. 17)].
(2) Ce pays figure également à l'annexe V.

B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

476 Antilles néerlandaises
413 Bermudes
044 Gibraltar
406 Grœnland (1)
740 Hong-kong
463 Îles Cayman
529 Îles Falkland et dépendances
813 Îles Pitcairn
454 Îles Turks et Caicos
457 Îles Vierges des États-Unis
811 Îles Wallis-et-Futuna
455 Indes occidentales
743 Macao
377 Mayotte
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
808 Océanie américaine (2)
802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
822 Polynésie française
890 Régions polaires — Terres australes et antarctiques françaises; Territoire australien de l'Antarctique; Territoire britannique de l'Antarctique
329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) À partir de l'entrée en vigueur du traité, signé à Bruxelles le 13 mars 1984, modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland ou de mesures transitoires décidées par le Conseil.
(2) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: Carolines, Mariannes et Marshall.

ANNEXE V

Liste des pays en voie de développement les moins avancés

660 Afghanistan
666 Bangladesh
284 Bénin
675 Bhoutan
391 Botswana
236 Burkina Faso
328 Burundi
375 Comores
338 Djibouti
334 Éthiopie
252 Gambie
260 Guinée
257 Guinée-Bissau
310 Guinée équatoriale
452 Haïti
684 Laos
395 Lesotho
386 Malawi
667 Maldives
232 Mali
672 Népal
240 Niger
350 Ouganda
306 République Centrafricaine
247 République du Cap-Vert
324 Rwanda
819 Samoa occidentales
311 São Tomé et Prince
355 Seychelles et dépendances
264 Sierra Leone
342 Somalie
224 Soudan
352 Tanzanie
244 Tchad
280 Togo
817 Tonga
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud